

grand zèle, mais dont l'enthousiasme se refroidit souvent trop vite. Un certain nombre, toutefois, sont demeurés les auxiliaires fidèles du patronage; mais l'assistance morale, pour être efficace, doit être continue, or la période des vacances éloigne de Rome la presque totalité des membres actifs de la Société. Pour les remplacer et pour empêcher les patronnés de perdre ainsi pendant plusieurs mois le contact avec l'œuvre, le président, M. Raffaele Calabrese, fait appel aux auditeurs judiciaires et il émet le vœu que le Garde des Sceaux les invite à prêter leur concours au patronage; ils trouveraient ainsi l'occasion de faire des observations et d'acquérir une expérience des misères sociales, qui leur seront plus tard des plus utiles dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Peut-être pourrions-nous, en France, formuler un vœu analogue.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le droit de poursuite des associations au Sénat.

La question de savoir s'il y avait utilité publique à accorder à des associations, sous certaines conditions, le droit d'exercer des poursuites devant les juridictions répressives, a fait depuis longtemps l'objet de fréquentes études dans cette *Revue* (1). Sous la pression d'intérêts matériels considérables, le législateur a déjà fait fléchir la règle absolue qui réservait aux magistrats du Parquet et à la partie directement lésée par l'information, le monopole de l'exercice de l'action publique. MM. Bérenger, Ribot, Paul Strauss, Cazot, Milliard, Ferdinand-Dreyfus et Audiffred ont pensé que le moment était venu d'assurer les mêmes droits aux associations ayant uniquement en vue l'intérêt général, la défense de la moralité publique et la lutte contre tout ce qui peut la compromettre, alcoolisme, licence des rues. Déjà, en 1898, au cours de la discussion de la loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, MM. Théophile Rousselle et Strauss avaient songé à faire autoriser les Sociétés de protection de l'Enfance à agir simultanément avec le ministère public pour réprimer les actes que la loi nouvelle avait en vue de prévenir. Ils y étaient encouragés par l'exemple de l'Angleterre. Leur amendement, accueilli par un assentiment général, accepté par la Commission et par le Gouvernement, fut d'abord adopté par le Sénat. Malheureusement, dans l'intervalle des deux délibérations, les préoccupations inspirées par nos luttes religieuses

(1) *Revue*, 1896, p. 689 et 890; 1897, p. 1076, 1127, 1179; 1898, p. 402, 405, 559, 799; 1899, p. 1289; 1901, p. 561 et 1384; 1902, p. 747; 1903, p. 730, 749, 798, 826, 877, 953, 996, 1184; 1905, p. 635, 638, 836, 842, 1374; 1906, p. 236, 283; 1907, p. 284, 1062; 1908, p. 180. V. aussi *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXXII, p. 132 et suiv.

se firent jour et, malgré la ferme intervention du Garde des Sceaux, du rapporteur et de M. Strauss, elles provoquèrent le rejet de la proposition. M. Bérenger et ses collègues ont tenu à le rappeler. « Les associations religieuses, murmuraient les uns, sont seules en état de profiter de la loi. Elles seules seront autorisées et on évoquait le souvenir d'enfants arrachés par le zèle congréganiste à la foi de leur parents. On n'acceptera, disait-on d'un autre côté, que les associations antireligieuses. » N'était-ce pas oublier que les poursuites seraient nécessairement soumises au contrôle judiciaire, qu'elles trouveraient, à l'audience même, dans le représentant du parquet, un adversaire énergique, si elles lui paraissaient inspirées par une pensée de chantage ou par un zèle inconsidéré, et qu'elles exposeraient les directeurs de l'association, soit à des dommages-intérêts pour abus de citation, soit même à des pénalités corporelles pour dénonciation calomnieuse! N'était-ce pas même oublier les résistances que de tels scandales soulèveraient chez un peuple soucieux de sa liberté et de ses droits et encourager en quelque sorte l'abaissement des caractères en considérant d'avance les citoyens français comme toujours prêts à s'incliner devant toutes les tyrannies? Puisse le même cauchemar des persécutions cléricales ou anticléricales ne pas empêcher le vote de la proposition nouvelle!

Pour la justifier, M. Bérenger et ses collègues rappellent le chiffre croissant des plaintes dénoncées au parquet et celui des procès-verbaux classés sans suite. De 1855 à 1905, les plaintes montent de 285.843 à 551.893, et les procès-verbaux sans suite de 111.548 à 321.015, c'est-à-dire qu'en cinquante ans, la moyenne des premières a doublé, tandis que celle des seconds a presque triplé. N'est-ce pas la preuve par les faits qu'il est indispensable d'adjoindre aux magistrats du ministère public des auxiliaires de bonne volonté, dont il sera d'ailleurs à même de contrôler l'action, comme il contrôle aujourd'hui celle du simple particulier qui s'est constitué partie civile. Notre éminent collègue, M. Henri Joly, résumait par avance la pensée des signataires de la proposition lorsqu'il écrivait : « Personne ne demande de supprimer, ni même de diminuer le ministère public. On demande seulement qu'il ne reste pas seul » (1).

Nous avons déjà signalé la réponse faite par l'exposé des motifs à l'objection tirée des craintes de chantage ou de poursuites inconsidérées. Ajoutons une nouvelle précaution prise par les signataires de la proposition en vue de les atténuer. Leur projet n'attribue point le

(1) *Revue politique et parlementaire*, 1895, p. 451.

droit de poursuites à toutes associations quelconques, mais seulement à celles qui auront obtenu l'autorisation préalable et toujours révocable (1) d'une Cour d'appel. L'intervention des associations agissant en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel et pécuniaire n'a pas motivé de plaintes sérieuses, pourquoi se défier davantage des associations qui, avec de telles garanties, agiront dans un but d'ordre moral? Nous savons que déjà certaines associations de cette nature ont pu contribuer à combattre la propagande pornographique par la simple menace d'une dénonciation. Leur intervention deviendrait plus efficace, mais ne cesserait pas d'être aussi prudente, si elles avaient qualité pour engager directement les poursuites.

Discutée depuis plus de vingt ans à l'Institut (2), dans les sociétés savantes et les congrès les plus divers (3), la question soumise au Sénat par M. Bérenger dans la proposition de loi déposée le 27 mai, a été étudiée sous toutes ses faces par les hommes les plus compétents, et la solution proposée a réuni l'adhésion des autorités juridiques et politiques les plus considérables (4). Il s'agit, somme toute, d'appliquer plus largement, sans la déformer, la pensée qui a fait inscrire dans nos lois l'art. 2 C. instr. crim. en reconnaissant qu'à côté du patrimoine particulier de chaque individu, il existe un patrimoine moral commun à l'ensemble de la collectivité et que les citoyens ont le droit de s'unir pour la faire respecter.

H. P.

Voici le texte de la proposition de loi que nous venons d'analyser :

ARTICLE PREMIER. — Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général ou public, et spécialement autorisées à cet effet par la Cour d'appel du ressort de leur siège social, statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu, auront le droit de poursuivre devant

(1) Ne devrait-on pas ajouter dans le texte « les représentants de l'association entendus ou dûment convoqués » ?

(2) *Revue* 1902, p. 747. En 1893, à la suite d'un concours l'Académie des sciences morales et politiques a récompensé deux mémoires concluant l'un et l'autre au droit de poursuites des associations.

(3) Société générale des prisons, 1896; Société de législation comparée, 1903; Comité des enfants traduits en justice, 1898; Congrès des sociétés savantes, 1898; Congrès sur le droit d'association, 1899; Congrès international d'assistance publique, 1900; Congrès de Bordeaux contre la pornographie, 1905; Société d'économie sociale, 1908.

(4) Citons, avec l'exposé des motifs, MM. le premier président Laroombière, Félix Voisin, Ad. Guillot, Flandin, A. Rivière, P. Nourrisson, René Gast, A. Le Poittevin, Garçon, Larnaude, Thaller, Georges Picot, de Tarde, de Francqueville, Fouillée, Strauss, de Lamarzelle, Milliard, Audiffred.

les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, dans les termes des articles 63 et suivants et 182 du Code d'instruction criminelle, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution.

ART. 2. — L'autorisation conférée par la Cour d'appel peut être révoquée par elle, pour fautes graves, d'office ou sur la réquisition du ministère public.

II

Le sursis en Italie.

M. Carlo de Negri, directeur général de la statistique, a présenté à la Commission italienne de statistique judiciaire, durant la session de décembre 1908, un rapport très documenté sur l'application de la condamnation conditionnelle et l'exécution de la loi du 26 juin 1904, pendant la période triennale 1905-1907. Ils nous permettront de compléter les indications que nous avons précédemment données sur ce sujet (*Revue*, 1906, p. 609, et 1907, p. 1342) (1).

Le nombre des condamnés ayant bénéficié du sursis a été en 1905 le 81.355 (18,69 0/0), en 1906 de 98.966 (21,86 0/0), et, en 1907,

(1) Rappelons que le sursis ne peut être accordé, en Italie, qu'aux individus n'ayant pas antérieurement encouru une condamnation à la réclusion, qui sont condamnés à la réclusion, à la détention, au confinement ou à l'arrêt, pour une durée ne dépassant pas six mois, ou à une amende isolée ou ajoutée à une peine restrictive de la liberté qui, transformée en peine corporelle, n'équivaut pas légalement à une peine restrictive de la liberté supérieure à six mois (*Revue*, 1904, p. 1048). Ces limites sont doubles pour les mineurs de 18 ans, les femmes et les individus âgés de 70 ans. La durée du sursis est fixée par le jugement; elle ne peut être ni inférieure au délai de prescription de la peine, ni supérieure à cinq ans. La concession du sursis peut être subordonnée à certaines conditions : réparation totale ou partielle du dommage causé, versement d'une somme à imputer sur les frais de justice ou destinée à être remise à la partie lésée dans le cas de délit contre l'honneur de la personne ou de la famille (art. 38, C. pén. ital.). La question s'est posée de savoir si l'inexécution de ces conditions entraînait la déchéance du sursis comme le fait de commettre un nouveau délit pendant le délai de grâce. Cette question a été résolue dans le sens de l'affirmative, bien que les termes de la loi laissassent place au doute, par trois arrêts de la Cour de cassation de Rome en date du 11 avril 1905, 3 octobre et 19 novembre 1907. La direction de la statistique avait toujours considéré, dans ses calculs, le sursis comme révoqué, lorsque les conditions imposées n'avaient pas été remplies. Mais comment s'assurer qu'elles l'ont été? Certains criminalistes italiens voudraient imposer cette preuve au condamné contre qui le ministère public devrait poursuivre l'exécution de la peine, faute par lui de rapporter les justifications nécessaires. Mais, même dans ce système, il pourrait encore arriver que, par suite d'une entente avec la partie lésée, le condamné parvint à éluder les conditions qui lui ont été imposées.

de 89.482 (26,16 0/0). Les amnisties du 4 juillet et du 14 novembre 1907 sont la cause principale de la réduction du chiffre de la dernière année.

Au point de vue des juridictions ayant statué, ces condamnés se répartissent ainsi :

	1905	1906	1907
Préteurs	54.873 (15,35 %)	67.518 (17,95 %)	57.549 (21,35 %)
Tribunaux pénaux	21.959 (29,69 %)	27.780 (31,02 %)	28.859 (40,00 %)
Cours d'appel	4.494 (14,05 %)	3.637 (13,56 %)	3.037 (11,86 %)
Cours d'assises	29 (1,13 %)	31 (1,35 %)	37 (1,76 %)
TOTAUX	<u>81.355</u>	<u>98.966</u>	<u>89.482</u>

Le Piémont, la Lombardie, l'Umbrie, la Basilicate et les Abruzzes sont les régions où le sursis est le plus fréquemment accordé.

Au double point de vue du sexe et de l'âge, les condamnés ayant bénéficié du sursis se divisent ainsi :

	1905	1906	1907
<i>Hommes.</i>			
Au-dessous de 18 ans	12.021 (18,66 %)	13.814 (17,87 %)	11.797 (16,65 %)
De 18 à 70 ans	51.363 (79,75 %)	63.151 (80,89 %)	57.973 (31,83 %)
De plus de 70 ans	1.023 (1,59 %)	1.101 (1,41 %)	1.074 (1,52 %)
<i>Femmes.</i>			
Au-dessous de 18 ans	2.393 (14,12 %)	2.669 (12,77 %)	2.370 (12,72 %)
De 18 à 70 ans	14.275 (84,23 %)	17.935 (85,81 %)	15.998 (85,84 %)
De plus de 70 ans	280 (1,65 %)	296 (1,42 %)	270 (1,44 %)

Au point de vue des peines prononcées, voici les chiffres et les moyennes pourcentuelles par rapport au chiffre global des individus condamnés à la peine de même nature :

	1905	1906	1907
Réclusion	38.948 (34,54 %)	44.430 (41,31 %)	41.500 (42,16 %)
Détention	7.613 (52,13 %)	10.351 (63,46 %)	9.539 (59,79 %)
Confinement	8 (16,33 %)	7 (12,28 %)	11 (33,33 %)
Arrêt	4.851 (12,53 %)	6.172 (16,87 %)	5.672 (19,50 %)
Amende des délits (<i>multa</i>)	15.162 (37,48 %)	18.358 (48,26 %)	17.917 (50,78 %)
Amende des contraventions (<i>ammenda</i>)	14.773 (7,22 %)	19.648 (8,46 %)	14.813 (10,22 %)

Dans la très grande généralité des cas, la durée de la suspension de la peine a varié entre 4 et 5 ans.

Mais ces chiffres étaient, dans la plupart des cas, imposés aux magistrats par les termes mêmes de la loi, et M. de Negri n'évalue pas à plus de 2.000 le nombre des condamnés conditionnels à l'égard des-

quels ils aient fait preuve de sévérité en leur imposant un délai d'épreuve supérieur à celui au-dessous duquel il leur était impossible de descendre. Pour la grande généralité des individus condamnés pour délits, c'est-à-dire ayant encouru une peine de réclusion ou de détention d'une durée inférieure à 5 ans, ou les peines du confinement ou de l'amende (*multa*), le délai de prescription de la condamnation est de 10 ans, et par conséquent celui du délai de sursis ne peut être inférieur à 5 ans; et, d'autre part, les condamnations à l'arrêt et à l'amende pour contraventions (*ammenda*) se prescrivant par 4 ans, le délai d'épreuve ne peut lui-même descendre au-dessous de ce chiffre.

Le paiement des frais de justice a été imposé à 7.407 condamnés en 1905, à 6.192 en 1906, et à 3.935 en 1907; la réparation du dommage à 2.769 condamnés en 1905, à 2.240 en 1906 et à 1.873 en 1907; enfin la réparation prévue par l'art. 38 C. pén. ital. à 299 condamnés en 1905, à 156 en 1906 et à 199 en 1907 (1).

La Commission de statistique a-t-elle cru voir dans ces chiffres l'indice d'un certain affaiblissement de la répression? On peut le penser; elle n'a pas osé, toutefois, se prononcer, car il lui manquait pour se faire une opinion ferme à cet égard, un élément indispensable: le chiffre global des condamnés qui se trouvaient en situation légale de bénéficier du sursis. Il lui a paru, en tout cas, nécessaire d'émettre le vœu que l'autorité judiciaire, tout en appliquant largement le sursis, ne fasse usage de ses pouvoirs qu'avec prudence, afin d'éviter d'en accorder le bénéfice à des individus qui n'en seraient point dignes.

Il n'est guère possible d'apprécier d'une façon certaine les effets d'une loi, entrée en vigueur depuis trois ans, alors que, dans la plupart des cas, le délai d'épreuve imposé au condamné conditionnel est de cinq ans. Il n'y a pas lieu de s'étonner davantage si le nombre des révocations du sursis s'est accru chaque année durant la courte période étudiée par M. de Negri.

Les chiffres par lui relevés sont, toutefois, intéressants à noter. Les révocations, au double point de vue de l'âge et du sexe, se répartissent ainsi qu'il suit par année.

(1) Cet article 38 est ainsi conçu: « Outre les restitutions et le remboursement des dommages, le juge, à raison de tout délit qui offense l'honneur de la personne ou de la famille, peut alors même qu'il ne leur est causé aucun préjudice, allouer à la partie offensée qui en fait la demande, une somme déterminée, à titre de réparation ». C'est une sorte d'amende privée, de complément de peine qui s'ajoute au dédommagement matériel et moral. (V. LACOURT, C. pén. du royaume d'Italie, p. 31, note sous les art. 37 et 38.)

	1905		1906		1907	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
De 18 ans et au-dessous	368	46	553	75	684	68
Au-dessus de 18 ans	993	310	1.638	471	1.884	506
	1.361	356	2.191	546	2.568	574
	1.717		2.737		3.142	

Au point de vue de la cause qui a motivé la perte du bénéfice du sursis, condamnation nouvelle ou inexécution des conditions, les condamnés se répartissent ainsi qu'il suit:

	1905	1906	1907	Total
Condamnations nouvelles	810 (1,13 %)	1.737 (1,91 %)	2.381 (2,84 %)	4.928
Inexécution des conditions	907 (8,66 %)	1.000 (11,68 %)	761 (12,67 %)	2.668

Dans la plupart des cas (la moyenne varie de 85,80 à 87,60 0/0) la condamnation nouvelle entraînant la perte du sursis a été une condamnation à une peine privative de la liberté. La proportion de ceux ayant encouru une peine pécuniaire varie seulement de 14,20 à 12,31 0/0. Pour 42 0/0 des condamnés, la condamnation nouvelle a été motivée par un délit prévu par le même article du Code pénal qui avait déjà été appliqué lors de la condamnation antérieure; 40 0/0 avaient commis un délit absolument différent de celui qui avait entraîné la première peine.

L'application du sursis paraît avoir diminué le nombre des appels. A-t-elle diminué également celui des récidivistes? On serait porté à le croire en comparant les pourcentages globaux de 1904 à 1907, qui passent successivement de 14,99 à 15,47 et 15,67 0/0 pour descendre à 15,54 0/0. La diminution, en tout cas, serait bien faible; mais, observe M. de Negri, elle paraît avoir été surtout produite par l'amnistie accordée en 1907. Ces constatations justifient les prudentes conclusions de l'éminent rapporteur.

H. P.

III

La question pénitentiaire au Sénat espagnol.

La nomination de M. Salillas aux fonctions de directeur de la prison cellulaire de Madrid, la manière dont l'éminent pénologue a compris ses devoirs, son application à substituer l'influence moralisatrice à la crainte des punitions, son rôle surtout dans la création

de l'École de criminologie n'ont pas été sans provoquer, dans le personnel du *Cuerpo de prisiones*, certaines critiques, peut-être même certaines animosités dont nos lecteurs peuvent trouver la trace notamment dans plusieurs articles que nous résumons très succinctement dans les analyses de la *Revista de las prisiones*. Le 18 février 1909, une mutinerie se produisit dans le quartier correctionnel de la *Carcel modelo*, et un détenu, Pozo, qui avait pu sortir de la cellule de punition où il était enfermé, sans que l'on ait pu encore savoir par qui la porte de cette cellule avait été ouverte, saisissant M. Salillas de la main gauche par le revers de son vêtement, allait le frapper d'un couteau qu'il tenait dans la main droite, quand, heureusement, l'intervention des autres détenus le désarma avant qu'il ait eu le temps de commettre un crime. Grâce à son calme, l'honorable directeur parvint bientôt à rétablir l'ordre.

Ce fait a provoqué, le 1^{er} mars, au Sénat espagnol une interpellation de MM. Pulido et Calbetón au ministre de Grâce et Justice. Le premier de ces orateurs a signalé les circonstances qui permettraient de penser que l'attentat dont M. Salillas avait failli être victime, aurait été favorisé par certains gardiens ou employés de la prison. Hâtons-nous d'ajouter que les personnes qui pouvaient se croire visées par cette accusation, à laquelle la presse avait d'ailleurs fait allusion, ont énergiquement protesté.

Mais le débat dans lequel est intervenu M. Aramburu, n'a pas tardé à dépasser la personnalité de M. Salillas à laquelle tous les orateurs ont rendu un hommage justement mérité, pour embrasser tout l'ensemble de la question pénitentiaire.

Des observations présentées il paraît résulter que l'opposition d'une partie du *Cuerpo de prisiones* tend à entraver certaines réformes. Elle s'affirmerait spécialement par l'accueil peu bienveillant fait aux élèves de l'École de criminologie lorsqu'ils rentrent dans les cadres actifs; elle aurait, en outre, retardé, d'après M. Calbetón, l'ouverture du Congrès de protection de l'enfance (*Revue*, 1908, p. 176 et 1378).

Le même orateur a signalé les abus résultant des interventions politiques dans l'exécution des peines. Faisant allusion à une enquête qu'il y a quelque vingt ans il avait eu l'occasion de faire en qualité de sous-secrétaire d'État au ministère de Grâce et Justice, à la suite d'une affaire célèbre dans laquelle un juge de première instance de Madrid avait ordonné l'arrestation de tous les surveillants ainsi que du directeur et du sous-directeur de la *Carcel modelo*, M. Calbetón rappela qu'à cette époque, au lieu de 406 détenus que pouvait régulièrement contenir la prison cellulaire, il en avait trouvé plus de

800, dont 400 soumis au régime en commun et qui furent immédiatement évacués sur d'autres prisons. « Je ne crains pas d'affirmer, a-t-il ajouté, qu'il y a aujourd'hui plus de 200 détenus dans le quartier correctionnel qui légalement devraient subir leur peine dans les *presidios* de Carthagène et de Tarragone, et que des recommandations particulières font seules maintenir à Madrid! »

Une observation de M. Calbetón permettant de supposer que, dans sa pensée, M. Salillas aurait commis une imprudence en acceptant la direction de la *Carcel modelo*, M. Aramburu a protesté, et fait observer, non sans raison, que M. Salillas ne se trouvait pas à Madrid dans les conditions spéciales du célèbre colonel Montesimos dans le pénitencier de San Agustin de Valence (*Revue*, 1906, p. 499 et 651). Celui-ci était maître absolu, il avait carte blanche et il avait même le droit d'autoriser les détenus à sortir de la prison. M. Salillas, au contraire, est obligé de se soumettre à une réglementation très précise, mais l'honorable orateur n'en a pas moins exprimé le regret que M. Salillas n'ait pas trouvé dans les agents sous ses ordres le concours dévoué qui lui aurait permis d'appliquer ses généreuses idées.

En ce qui concerne l'attentat commis sur M. Salillas, le ministre, M. de Figueroa, s'est tenu dans la réserve habituelle aux ministres appelés à s'expliquer sur des faits donnant lieu à une information judiciaire et administrative qui n'est pas encore clôturée. Cette réserve lui était particulièrement imposée, d'ailleurs, à raison du régime particulier de la *Carcel modelo* qui ne dépend pas directement du ministère. Il a protesté énergiquement, toutefois, contre l'explication donnée par M. Calbetón du retard apporté à l'ouverture du Congrès de l'enfance; et, aussitôt, rappelant toutes les mesures prises par les ministres successifs depuis plusieurs années, les améliorations réalisées dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires, le développement de l'organisation du patronage et les résultats obtenus, notamment, en ce qui concerne les mineurs, à Alcalá de Henares, il s'est engagé à poursuivre, dans les limites que lui permettront les disponibilités budgétaires, l'œuvre si bien commencée. M. de Figueroa s'est appliqué, en outre, à affirmer l'absolu dévouement de la grande majorité des fonctionnaires du *Cuerpo* aux progrès du régime pénitentiaire. Nous nous garderons de mettre en doute sa parole. L'impression, toutefois qui se dégage de la lecture de ces débats c'est qu'il existe parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire espagnole des tiraillements regrettables. Il faut souhaiter qu'ils prennent fin au plus tôt. L'Espagne est justement

fière de ses pénologues et de ses criminalistes, qui ont été des premiers à formuler les véritables principes de la science pénitentiaire. A côté de ces théoriciens, elle a vu naître les initiatives les plus généreuses et parfois les plus hardies. Pour mettre à profit ces enseignements et ces exemples, la première condition c'est l'union de toutes les activités professionnelles, fortifiée par le sentiment du devoir et la discipline.

H. P.

IV

Le Congrès pénitentiaire de Valence.

Le Comité central d'organisation a fixé au mois d'octobre 1909 la date de la réunion de ce Congrès. Il comprendra 5 sections : 1° législation pénale; 2° questions pénitentiaires; 3° moyens préventifs; 4° questions relatives aux mineurs; 5° anthropologie et sociologie criminelles.

Voici l'analyse des questions comprises dans le programme officiel du Congrès.

1^{re} Section. — 1° Examen critique des réformes en matière pénale et pénitentiaire contenues dans les divers projets de Code pénal successivement présentés aux Cortès. Dans quelle mesure répondent-elles aux progrès de la science? Convient-il de réduire les peines et les échelles de peines en adoptant la peine relativement indéterminée? Comparaison entre ce système et ceux de la condamnation indéterminée et de la remise conditionnelle de la peine.

2° Libération conditionnelle. La question prenant pour base le décret espagnol du 22 octobre 1906 sur les *concessions de résidence* dans les places de Melilla et de Ceuta, demande s'il y a lieu d'accorder d'une manière générale la liberté conditionnelle pendant la dernière période de la peine et, dans l'affirmative, d'après quelle procédure et avec quelles garanties cette institution nouvelle devrait être établie.

3° Réformes à apporter dans le Code pénal et dans la *Ley de Enjuiciamiento* en ce qui concerne les mineurs délinquants. Méthode à adopter : tribunaux pour enfants d'après le système américain ou patronage familial.

4° Réhabilitation du délinquant. Garanties dont elle doit être entourée. L'État devrait-il en prendre l'initiative comme en Allemagne?

5° Nécessité urgente pour l'État de se charger lui-même de payer toutes les dépenses concernant le personnel et le matériel relatives à l'emprisonnement préventif et à l'exécution des peines.

6° Peut-on admettre sans distinctions la règle que *l'ignorance du droit* ne fait point disparaître la responsabilité pénale? Dans la négative, ne

conviendrait-il pas, dans le *sumario*, de réunir des renseignements sur les antécédents somatiques et psychiques de l'inculpé et sur les conditions dans lesquelles il a accompli l'acte faisant l'objet des poursuites?

7° Inefficacité des lois espagnoles pour rendre effective la responsabilité civile dérivant des délits ou contraventions. Moyens à prendre pour assurer la réparation due à la partie lésée sans convertir la responsabilité civile en une peine personnelle. Importance du travail en prison et après la libération. Jusqu'à quel point peut-on juger compatible avec la morale, le droit et l'équité, d'obliger le contribuable honorable et la victime du délit à contribuer à l'entretien du délinquant valide en état de gagner ce qu'il coûte?

2^e Section. — 1° Étude critique des programmes d'architecture pénitentiaire de 1860 à 1877 en tenant compte de la situation économique. Avantages des pavillons isolés sur les édifices contenant des centaines de cellules.

2° Périodes de la peine pendant lesquelles on pourrait organiser le travail à l'*aperto*. Colonies intérieures, agricoles et industrielles; modes d'organisation; utilisation aux travaux publics des provinces, des municipalités. Examen critique du décret du 18 mai 1903 (*Revue*, 1903, p. 761). Remplacement des pénitenciers par des colonies pénales organisées dans les localités peu peuplées?

3° Colonies pénales extérieures. Y a-t-il lieu d'en organiser avec travail obligatoire dans les possessions du golfe de Guinée : Fernando Poo? El Muni? Rio de Oro? Doit-on imiter la colonie portugaise de Saint-Thomas? Moyens à prendre pour éviter les difficultés que d'autres peuples ont rencontrées (1).

4° Discipline dans les prisons : Faut-il soumettre les détenus à une condition légale spéciale? Régime éducatif et persuasif et régime autoritaire? Punitives?

5° Classification des détenus en prévention et des condamnés. — Prisons spéciales pour les détenus politiques? les journalistes? les anarchistes? les *contumaces*? (2).

6° Recrutement et éducation du personnel pénitentiaire; récompenses, punitions, avancement.

7° L'école de criminologie.

3^e Section. — 1° Causes influant sur la délinquance : occasions et usages favorisant le développement de la criminalité. — *Substituts des peines* : spécialement l'éducation et l'assistance. Action simultanée et harmonique de la société et de l'État.

2° Remise conditionnelle de certaines peines. Ses relations avec le système pénitentiaire. Résultats pratiques d'après la statistique. Organisa-

(1) Rapporteurs : MM. J. Sanchez de Toca y Ballester, R. de Labrà, F. Cadaíso y Manzano, I. Jiménez Vincente.

(2) *Contumaces* (contumax) est pris ici dans le sens d'opiniâtres, orgueilleux, rebelles à toute influence. Ce qui, d'ailleurs, est conforme à l'étymologie; c'est dans ce sens que Racine a dit :

L'esprit de contumace est dans cette famille.

Plaideurs, II, 5.

tion sociale nécessaire pour rendre pratiquement effective la remise conditionnelle de la peine. Examen critique de la loi du 17 mars 1908.

3° Juntas et sociétés de patronage. Leur rôle, développement de leurs fonctions : propositions de grâces, protection des familles des condamnés. Leurs rapports avec l'État. Limites de l'intervention de l'État; critérium de protection et de bienveillance qui doit inspirer cette intervention, en vue d'assurer le plus possible l'amélioration morale des détenus.

4° Le milieu de la famille et le travail, leur influence sur la criminalité. Moyens à employer pour empêcher que la condamnation ne détruise l'influence de la famille.

5° Sociétés de patronage des familles des inculpés en état de détention préventive.

4^e Section. — 1° Comment développer par l'action de l'État, des provinces ou des municipalités, les institutions d'éducation destinées aux enfants ayant besoin d'être corrigés ou protégés?

2° Moyen pratique d'empêcher les jeunes délinquants d'entrer jamais en prison. — Transformation de la prison préventive en liberté surveillée, éducation protectrice ou réclusion correctionnelle.

3° Coutumes traditionnelles d'adoption existant dans les diverses régions de l'Espagne susceptibles de favoriser et de rendre pratique le placement dans les familles.

4° Moyens les plus utiles pour éviter ou enrayer la délinquance des mineurs. Adoption ou adaptation des initiatives étrangères : écoles de réforme, écoles industrielles, placement familial.

5° Le traitement des délinquants mineurs : Patronage, faut-il des corporations spéciales? Bases et organisation des patronages chargés de la correction des mineurs délinquants. Patronage des mineurs condamnés avec sursis. Régime disciplinaire et éducatif des établissements affectés aux mineurs délinquants et destinés, en ce qui les concerne, à remplacer les prisons.

5^e Section. — 1° Y a-t-il réellement des criminels incorrigibles? Dans la négative, mesures susceptibles d'assurer la réforme morale des délinquants *contumaces* (1).

2° Étude psychique et organique du délinquant.

3° État ethnographique et caractéristique de la criminalité à Valence. — Moyens préventifs spéciaux susceptibles d'être appliqués sur la côte Ouest de l'Espagne.

4° Asiles judiciaires d'aliénés : objet? avantages? organisation? — Examen critique du projet de loi espagnol et du décret qui a établi cette institution.

5° Procédés d'identification. — Quel est le meilleur?

6° Asiles et dépôts de mendicité. Leur place dans le système pénitentiaire. Enseignement à retirer des expériences faites en Espagne et à l'étranger.

A ce programme officiel dont toutes les questions feront l'objet de plusieurs rapports signés des criminalistes les plus autorisés, parmi

lesquels nous citerons : MM. Fr. Lastres, de Labra, Cadalso, Ugarte, Maluquer, Salvador, Dato, Calbetón, Salillas, Aramburu, Torrès-Campos, Dorado y Montero, Juderías, Albo y Marti, Carminati, Lallave, Calón, Canalejas, Azcarate, etc., s'ajoute pour chaque section (la troisième, moyens préventifs, exceptée) un certain nombre de questions dont l'étude est laissée au libre choix des adhérents. Les voici brièvement analysées :

1^{re} Section. — Remplacement des courtes peines par le travail obligatoire dans des brigades d'ouvriers.

2° Quel serait le critérium légal et judiciaire préférable pour déterminer la responsabilité normale et la responsabilité particulière des états pathologiques?

3° Les sourds-muets et la loi pénale.

4° Règles à adopter à l'égard des enfants des condamnés (garçons et filles). Jusqu'à quel âge les enfants doivent-ils être reçus en prison avec leur mère? Ces enfants doivent-ils être placés dans les mêmes asiles que les enfants abandonnés, vicieux ou délinquants? Faut-il les confier à l'État, à la province, ou aux municipalités ou à des œuvres d'initiative privée?

5° Nécessité d'imposer le travail aux condamnés et de le faciliter aux prévenus.

3^e Section. — 1° Écoles de réforme, commissions de surveillance, sociétés d'assistance. Enseignement professionnel dans les écoles de réforme.

2° Faut-il appliquer le système cellulaire pendant toutes les périodes de la peine ou le compléter par le travail à l'aperto?

3° Enseignement primaire (*literaria*) et industriel dans les prisons.

4° Plan d'éducation et de travail à imposer dans les prisons à tous les détenus en cours de peine.

5° Le travail dans les prisons. Ses conditions; moyens à employer pour l'empêcher de concurrencer le travail libre.

6° Caisse de travail pour les condamnés.

7° Organisation des services spéciaux : service religieux, écoles, services sanitaire, professionnel.

8° Sanatoria criminels et pénitenciers-hôpitaux.

9° Garanties à exiger avant la mise en liberté conditionnelle.

10° Suppression des cantines. Moyens de pourvoir les détenus des articles de première nécessité. Prohibition des boissons fermentées.

11° Visites des prisons. Répondent-elles aux fins en vue desquelles elles ont été instituées? Intervention des tribunaux judiciaires.

12° La colonie de Ceuta. Doit-on la maintenir dans sa forme actuelle?

13° Les fiches « historico-pénales », leur utilité au point de vue notamment de l'abréviation de la peine et de la réforme morale du condamné.

14° Le casier judiciaire.

15° Régime à adopter pour les récidivistes.

4^e Section — La mise en liberté surveillée des mineurs.

5^e Section. — 1° Les asiles d'ivrognes et la criminalité.

(1) Sur le sens de ce mot. v. la note 2 de la page précédente.

2° La soumission à la surveillance spéciale envisagée comme moyen prophylactique et comme peine.

3° La paresse, son traitement au point de vue médical et prophylactique de la délinquance.

4° Moyens que la société doit employer pour se défendre contre ceux qui mettent en péril sa sécurité et son repos. Limites imposées par la justice à l'action défensive de la société.

5° Application de la loi sur les accidents du travail, aux accidents du travail dans la prison, à l'exception de ceux occasionnés volontairement ou résultant d'une désobéissance grave aux règlements ou aux directeurs, ou d'une faute grave.

Nous faisons des vœux pour le succès de ce Congrès dont nous serons heureux de résumer les travaux.

V

La loi sur la prostitution des mineurs.

A la séance du Sénat du 11 juin, M. Bérenger s'est plaint des retards apportés à la publication du règlement d'administration publique prévu par la loi du 11 avril 1908, et à raison des retards apportés à l'installation des refuges destinés aux mineures prostituées, il a émis le vœu que l'administration encourageât les efforts de l'initiative privée.

M. le président du Conseil a répondu que le projet de règlement était soumis au Conseil d'État; il a reconnu que la création de refuges était entravée par une véritable insurrection des communes intéressées (*supr.*, p. 624), (il est vrai que les établissements affectés à l'installation de ces asiles étaient généralement assez mal choisis) et il a annoncé, comme remède à cet état de choses, le dépôt prochain d'un projet de loi ajournant d'un an l'application de la loi de 1908. Encore n'a-t-il pas dissimulé que ce délai serait sans doute plus tard prorogé! Ce n'est certainement pas le moyen d'entraver la prostitution des mineurs!

INFORMATIONS DIVERSES

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. Nénot, architecte de la Sorbonne, a été nommé architecte-conseil de l'Administration des services pénitentiaires, en remplacement de notre regretté collègue, M. Charles Normand. (*Temps*, 27 avril.)

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE. — Un décret du 7 mai 1909 (*J. O.* du 13 mai) accorde aux fonctionnaires, employés, agents civils et surveillants militaires de l'Administration pénitentiaire coloniale, lorsqu'ils se rendront en congé de convalescence ou qu'ils rallieront leur poste à l'expiration de leur congé, le droit à la gratuité du voyage en chemin de fer, pour eux, leur femme et leurs enfants, du port de débarquement au lieu de leur résidence et *vice versa*. Le même droit est attribué aux femmes et enfants des intéressés dans le cas où, voyageant sans le chef de famille, ils exercent par anticipation leur droit à un passage de retour ou peuvent prétendre au renouvellement de leur droit à un passage gratuit entre la métropole et les colonies.

LES GARDIENS DE PRISON ET LE MOUVEMENT SYNDICALISTE. — On avait pu redouter que les gardiens de prisons ne fussent entraînés dans le mouvement syndicaliste (*Revue*, 1906, p. 818). Nous avons eu l'occasion de le signaler et une partie du personnel semble avoir partagé cette crainte à en juger par la note suivante publiée dans le dernier numéro du *Bulletin trimestriel de l'Union des gradés*, « association fraternelle et mutuelle du personnel actif pénitentiaire », sous la signature du président de l'Union, M. Savot :

Un certain nombre de nos camarades se sont émus, ces temps derniers, relativement aux idées émises par des fonctionnaires; quelques-uns ont été jusqu'à donner leur démission, craignant que l'Union n'emboîtât le pas à de certaines associations.

Ces démissions ont été retirées quand ces camarades ont eu l'assurance que l'Union des gradés n'avait pas varié dans sa manière d'agir et qu'elle restait séparée par un fossé très large des associations de fonctionnaires réclamant le droit syndical.

CONGRÈS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

— Les délégués de l'« Amicale mutuelle du personnel administratif des services pénitentiaires » se sont réunis en congrès, sous la présidence de M. Chamoy, instituteur à la maison centrale de Poissy, pour étudier des questions d'ordre purement professionnel, et plus particulièrement celles relatives au recrutement, à l'avancement et à la révision de l'échelle des traitements.

A l'issue du congrès, ils ont présenté au président du Conseil les vœux par eux élaborés et lui ont exprimé leur profond attachement aux institutions républicaines et à leurs devoirs professionnels.

Les travaux du congrès ont été clôturés par un banquet où un délégué du ministre de l'Intérieur a apporté aux membres de l'« Amicale » ses félicitations et celles du directeur des services pénitentiaires. (*Le Temps* du 23 mai.)

LA GRÈVE DES POSTIERS (*supr.*, p. 621). — Le 11 mai, dès la reprise des travaux parlementaires, MM. Sembat et Wilm interpellaient le Gouvernement sur les « sept révocations prononcées par M. le ministre des Postes contre les agents et sous-agents pour faits étrangers au service », c'est-à-dire pour avoir pris part à différents meetings et avoir refusé ensuite de s'expliquer sur les paroles que l'Administration leur reprochait d'avoir prononcées dans ces réunions.

Dès le début de son discours, M. Sembat a nettement précisé sa théorie sur les devoirs des fonctionnaires et il a été facile de se rendre compte combien elle était différente de celle du Gouvernement. Tandis que celui-ci disait : « A aucun moment de sa vie publique, le fonctionnaire n'est libéré de ses devoirs professionnels et de l'obéissance vis-à-vis de ses supérieurs », l'honorable député faisait dans la vie de l'employé de l'État deux parts distinctes : pendant qu'il est à son bureau, soumission absolue aux ordres de ses chefs ; mais, une fois en dehors de ce bureau, liberté non moins absolue. Ne faut-il pas, en effet, qu'il reprenne la plénitude de son droit de citoyen, si l'on ne veut pas le frapper d'une sorte de *diminutio capitis* et le placer pour ainsi dire sous la surveillance de la haute police. La thèse gouvernementale, ajoutait-il, a conduit à créer le délit d'opinion, et même le délit

d'audition, puisqu'on arrive (comme on l'a fait déjà pour les officiers de Laon qui avaient, en assistant à une messe, écouté un sermon de l'évêque de Soissons), à frapper disciplinairement un fonctionnaire non seulement pour le discours qu'il a prononcé, mais pour ceux qu'il a pu entendre ! Enfin, quelle confiance avoir dans les notes hâtives prises au cours d'une réunion publique par les agents qui renseignent le ministère ? M. Wilm, qui a examiné en détail les dossiers de chacun des employés révoqués, s'est appliqué à confirmer l'exatitudo de cette dernière observation ; il a affirmé, notamment, que l'un des révoqués, M. Lamy, s'était borné, en ouvrant à Rouen un meeting, à dire aux délégués parisiens : « Vous êtes les bienvenus », et à inviter l'Assemblée à désigner un président.

Nous ne pouvons le suivre dans le détail de sa discussion, il nous suffira, pour en indiquer exactement la portée, qu'il a discuté la question de savoir si le remplacement de M. Simyan avait été, implicitement ou non, l'une des conditions de la cessation de la grève. La même théorie a été soutenue, à la séance du 13 mai, par M. Jaurès, qui, pour justifier la grève d'une partie du personnel des Postes, a rappelé la distinction, admise précédemment par M. Barthou, entre les agents de gestion exerçant une part de l'industrie de l'État, et ceux qui détiennent une part de l'autorité publique.

Nous ne saurions rappeler son discours, sans noter l'incident qui l'interrompit au début. A la suite d'une interruption de M. Combrousse visant M. Compère-Morel, et de la réponse de ce dernier, un certain nombre de membres de la gauche se levèrent en chantant les premières mesures de l'*Internationale*, et le président dut se couvrir (1).

M. Paul Deschanel a su condenser dans un laconique discours la défense éloquente du régime parlementaire, la critique du système administratif qui a conduit les uns à oublier d'obéir parce que les autres ont oublié de gouverner, et le rappel énergique du devoir primordial de ceux qui, en sollicitant d'entrer dans un service national, ont pris, semble-t-il, l'engagement d'honneur de ne pas pactiser avec les hommes qui veulent détruire la nation. Il a insisté enfin sur la néces-

(1) Cet incident a provoqué le dépôt, le 17 mai, par M. le marquis de Dion, d'une proposition de résolution tendant par modification de l'art. 107 du règlement, à interdire sous la sanction de peines disciplinaires, « tout chant injurieux pour l'idée de patrie et excitant l'armée à la révolte devant l'ennemi ». Cette proposition, sur laquelle la Chambre n'a pu se prononcer le jour même, le *quorum* n'ayant pas été atteint, a été le lendemain renvoyée à la Commission du règlement, après déclaration d'urgence prononcée par 297 voix contre 83, sur 380 votants.

sité de créer les institutions destinées à prévenir les conflits entre les agents et l'État, ou tout au moins à en faciliter la solution amiable. Le Gouvernement n'a pas tardé à s'efforcer de donner satisfaction à ce vœu; dès le 25 mai, il déposait un projet de loi sur le statut et les associations de fonctionnaires.

Le ministre des Travaux publics a soutenu avec autorité et énergie la thèse gouvernementale. Si désireux qu'on soit d'assurer aux agents de l'État l'exercice de la plénitude de leurs droits de citoyen, sans se déclarer partisan des incriminations d'opinions qui peuvent bien vite devenir des procès de tendance, appuyés sur des rapports de police plus ou moins sérieux, on doit reconnaître que la qualité de fonctionnaire impose des obligations morales qui subsistent même en dehors des heures de bureau, et le fonctionnaire est, à notre avis, mal venu à se refuser de s'expliquer sur les prétendus manquements à ces obligations, surtout quand il est appelé à donner une explication devant une juridiction réunissant les conditions indispensables d'impartialité et de respect des droits de la défense. Les postiers ne l'ont pas compris. Dans l'intervalle des deux séances où se discutait l'interpellation, une nouvelle grève s'était déclarée; — qui a eu du moins cet avantage de montrer l'utilité des initiatives privées, pour parer au mauvais fonctionnement d'un monopole d'État; — ces circonstances ne devaient pas être sans influence sur le vote de la Chambre. Elle a refusé par 321 voix contre 121, sur 502 votants, la priorité à un ordre du jour de M. Willm qui contenait l'expression d'un blâme pour le Gouvernement, et a adopté, après division, l'ordre du jour suivant de MM. Méquillet, amendé par M. Chaigne et accepté par M. le président du Conseil.

La Chambre, décidée à refuser le droit de grève à tous les fonctionnaires, fermement résolue à voir le Gouvernement exiger d'eux le respect absolu de la loi, de la discipline et de leurs engagements envers la nation (454 voix contre 56, sur 523 votants); maintenant sa résolution de donner aux fonctionnaires un statut légal (adopté sans scrutin); confiante dans le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts généraux du pays, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour (365 voix contre 159 sur 524 votants).

Le 21 mai M. Coutant saisissait la Chambre d'une proposition d'amnistie impliquant la réintégration des employés révoqués; après avoir entendu les explications du ministre, il la retirait pour permettre au ministre d'agir à son heure et la transformait en un projet de résolution invitant le Gouvernement à réintégrer « le plus tôt possible » les révoqués. Par 338 voix contre 141, sur 479 votants, la Chambre a refusé à ce projet de résolution la déclaration d'urgence.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE A MADAGASCAR. — Un décret du 9 mai 1909 (J. O. du 22 mai), crée, à la cour de Tananarive, une chambre des mises en accusation, dont le président de la cour pourra toujours prendre la présidence quand il le jugera convenable (art. 4) et composée (article 1^{er}) : d'un conseiller, président, quelle que soit son ancienneté, désigné tous les 6 mois par le président de la cour, d'un second conseiller ou du conseiller auditeur et du juge président du tribunal de première instance de Tananarive (1).

Cette chambre des mises en accusation connaît :

- 1^o Des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours criminelles et qui lui sont renvoyées par les juges d'instruction;
- 2^o Des oppositions formées aux ordonnances des juges d'instruction et des procureurs de la République ou officiers du ministère public lorsqu'ils procèdent aux actes de l'instruction en matière correctionnelle, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du décret du 28 décembre 1895;
- 3^o Des demandes de réhabilitation.

Elle statue dans les formes prévues par le C. d'instr. crim. Le recours en cassation contre ses arrêts n'est ouvert et ne peut être reçu au greffe qu'après l'arrêt définitivement rendu sur le fond (art. 6). Cette disposition est étendue (art. 7), à tous les arrêts interlocutoires et préparatoires rendus en matière correctionnelle et criminelle, avec cette distinction toutefois que le pourvoi peut être formulé au greffe, mais qu'il n'est pas suspensif. En conséquence « les moyens de cassation contre les actes de procédure, les arrêts de la chambre des mises en accusation et contre les arrêts avant dire droit pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt sur le fond. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul (art. 7).

Ce même décret (art. 8) autorise la cour de Tananarive à statuer sur pièces, du consentement des prévenus appelants ou intimés non détenus. L'arrêt dans ce cas, sera cependant réputé contradictoire.

La cour statue également sur pièces dans les affaires intéressant les prévenus, appelants ou intimés, détenus, en dehors des limites de la province de Tananarive, sauf à ordonner, si elle le juge

(1) Dans les affaires de la compétence de la cour criminelle de Tananarive, le second conseiller ou le conseiller auditeur sera remplacé par un membre du tribunal (art. 2). En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller, président, et du juge président du tribunal, il est pourvu à leur remplacement par le président de la cour. Le juge président du tribunal est remplacé dans l'ordre hiérarchique par un autre membre du tribunal qui n'aura pas connu de l'affaire. A défaut, la chambre est complétée par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur général.

utile, leur comparution quel que soit l'éloignement du lieu de détention (art. 9).

L'appel formé par ou contre les détenus, emportera de plein droit citation à la première audience utile sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance. A la diligence du ministère public ou du juge de paix, l'appel formé contre les prévenus détenus est porté à leur connaissance dans le plus bref délai (art. 10).

La cour (art. 11) connaît de la récusation des magistrats de première instance et des juges de paix, ainsi que des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et (art. 96) des récusations formées contre les membres de la chambre d'homologation, dont nous expliquons plus loin le but et le fonctionnement.

Enfin le décret fixe les règles à suivre pour le remplacement des magistrats du ministère public. Devant la chambre d'accusation, le procureur général peut se faire substituer soit par l'avocat général, soit par le conseiller auditeur (art. 4), disposition qui paraissait superflue au moins en ce qui concerne l'avocat général. Le conseiller auditeur (art. 12) peut, d'une façon générale, être chargé des fonctions du ministère public (art. 12). Devant les tribunaux de première instance de la colonie le siège du parquet, en l'absence du procureur de la République, peut être occupé par un membre du tribunal (art. 13).

Un second décret, du même jour, réorganise la justice indigène, c'est-à-dire les juridictions compétentes pour statuer en matière civile et répressive à l'égard des individus originaires de Madagascar et dépendances ou d'autres possessions françaises qui ne possèdent pas la qualité de citoyen français ou une nationalité étrangère reconnue (art. 1 et 2).

Ces juridictions comprennent :

1° Dans chaque chef-lieu de district ou secteur, un tribunal de premier degré composé du chef de district ou secteur, président, assisté de deux notables indigènes ayant voix consultative, désignés par le gouverneur général.

2° Dans chaque chef-lieu de province, ou cercle, d'un tribunal de deuxième degré composé du chef de province ou du commandant de cercle, président, assisté de deux notables indigènes désignés également par le gouverneur général (1) et ayant voix consultative.

(1) En cas d'empêchement, le président du tribunal de premier degré est remplacé par un fonctionnaire désigné par le chef de la province; la présidence du tribunal de deuxième degré est remplie par un administrateur désigné par le gouverneur général, et les assesseurs de ces deux tribunaux par d'autres asses-

3° La Cour d'appel statuant en matière indigène et composée d'un conseiller président (1), désigné au commencement de l'année par le président après avis du procureur général, assisté d'un autre conseiller, du conseiller auditeur, d'un administrateur et de deux notables indigènes désignés tous les trois par le gouverneur général (2). Les magistrats français et l'administrateur ont seuls voix délibérative; mais les assesseurs indigènes doivent être obligatoirement consultés, et mention doit être faite dans le jugement de l'observation de cette prescription (art. 8).

Les membres des tribunaux indigènes et de la Cour (siégeant en matière indigène), ne sont pas récusables. Il est statué sans appel par le président du tribunal ou de la cour sur la récusation des assesseurs (art. 11).

Il n'existe devant les tribunaux indigènes ni ministère public, ni greffier. Les présidents ont la faculté de se faire assister pour la rédaction matérielle des jugements, la tenue des notes d'audience et des registres et la délivrance des expéditions, par un fonctionnaire de leur choix, européen ou indigène (art. 12). Devant la Cour, les fonctions de secrétaire sont remplies par un commis greffier (art. 12), et la présence du ministère public n'est pas obligatoire (art. 8).

4° Une chambre d'homologation, composée : 1° de trois magistrats de la cour, désignés au commencement de l'année par le président après avis du procureur général, et dont l'un est spécialement chargé de la présider (3); 2° de deux fonctionnaires désignés à la même époque par le gouverneur général; 3° de deux assesseurs indigènes, assesseurs, et deux suppléants désignés par le gouverneur général et n'ayant que voix consultative (art. 94).

Cette chambre d'homologation, siégeant à Tananarive, est chargée

seurs désignés par le chef de la province (art. 5 et 6). Lorsque le tribunal de deuxième degré statue comme tribunal d'appel, il est toujours présidé par le chef de la province ou du cercle, et, à défaut, et dans les cas urgents seulement, par l'administrateur le plus élevé (art. 7).

(1) Le président de la cour peut toujours prendre la présidence (art. 8).

(2) Le gouverneur général désigne en outre deux assesseurs suppléants (art. 8).

(3) Le président de la cour peut la présider lui-même.

La présence du ministère public n'est pas obligatoire; les fonctions en sont exercées, le cas échéant, par le procureur général, l'avocat général ou le conseiller auditeur. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un commis greffier.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires faisant partie de la chambre, le gouverneur général désigne un autre fonctionnaire pour le remplacer; il est pourvu par le président de la cour au remplacement des magistrats empêchés (art. 95).

de statuer sur l'homologation des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux du deuxième degré et de l'annulation, dans l'intérêt de la loi seulement, des jugements définitifs rendus en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux indigènes qui lui sont dénoncés par le procureur général (art. 93).

Ces juridictions, à l'exception de la chambre d'homologation, ont une compétence à la fois civile et pénale. Nous ne nous occuperons naturellement ici que de cette seconde catégorie de leurs attributions.

Compétence. — Les tribunaux du premier degré connaissent : 1° en premier et dernier ressort de toutes les contraventions commises par les indigènes ; 2° en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal du quatrième degré, de tous les délits commis par les indigènes (en observant les règles établies par la loi française pour la distinction entre les délits et les crimes) à l'exception des délits commis : a) au préjudice d'Européens ou d'assimilés et b) de complicité avec un Européen ou assimilé (art. 55 et 56).

Les délits commis par les indigènes contre l'ordre public proprement dit ou contre l'État, la colonie ou une administration publique, sont également déferés aux tribunaux du premier degré (art. 57). Toutefois, les tribunaux répressifs ne connaissent pas des faits, même punis par la loi malgache d'amende ou d'emprisonnement, qui n'ont que le caractère d'une inexécution d'obligation civile (art. 58).

Les tribunaux du deuxième degré connaissent : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré, et 2° des crimes commis par les indigènes à l'exception de ceux dont les victimes ou les complices sont des Européens ou assimilés (art. 59).

Les tribunaux indigènes connaissent, en outre, des délits ou crimes commis par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires (art. 60).

Lorsque les tribunaux du deuxième degré siègent en matière criminelle, il leur est adjoint deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général et ayant voix délibérative qui prêtent serment en audience publique devant le président du tribunal du deuxième degré.

Procédure. — Les présidents exercent l'action publique et dirigent les actes d'information pour lesquels ils peuvent déléguer les assesseurs. Ils ont toutefois seuls qualité pour décerner les mandats (1) de

(1) Le mandat doit énoncer le nom de l'autorité qui l'a décerné, le nom de l'indigène auquel il s'applique avec la désignation de sa filiation, de son lieu de naissance et de son domicile, le motif pour lequel il est décerné, l'autorité qui

justice (art. 63 et 66) sous le contrôle et la surveillance du procureur général qui, « en tout état de cause et en toute matière, peut ordonner la mise en liberté provisoire » (art. 117).

Le tribunal est saisi soit par la conduite immédiate à la barre en cas de flagrant délit (art. 72), soit par l'ordre de comparaitre (art. 70 et 71) écrit en langue indienne, signé du président, remis à l'inculpé par voie administrative et lui faisant connaître le jour de l'audience et les faits dont il a à répondre. L'original en langue française de ce mandat reste déposé au dossier et contient mention de la remise du double à l'intéressé.

La partie civile (art. 64) n'a pas d'action devant les tribunaux indigènes. Ces tribunaux statuent d'office sur les restitutions.

Les débats sont publics, les prévenus peuvent se faire assister d'un défenseur européen ou indigène, agréé du président. En matière de poursuites pour crime, un défenseur d'office (européen ou indigène) est désigné à l'accusé.

Les lois applicables sont : 1° les lois et coutumes indigènes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ; 2° la loi française en tout ce qui n'est pas prévu par la loi malgache et dans les cas où celle-ci serait contraire aux principes de la civilisation française (art. 116).

Les délais de prescription de l'action publique, sauf interruption, sont de 3 mois, 5 ans et 10 ans suivant qu'il s'agit de contraventions, de délits ou de crimes (art. 65).

L'art. 463 C. pén. est toujours applicable (art. 76) ; le sursis, au contraire, ne peut être accordé aux indigènes que par les tribunaux français et jamais par les juridictions répressives indigènes (art. 77). L'aggravation de peine résultant de la récidive n'est encourue que dans les cas où la loi française est appliquée. La majorité pénale est fixée par les lois et coutumes indigènes. Les mineurs de 16 ans peuvent être acquittés pour défaut de discernement et, dans ce cas, être remis à leurs parents ou renvoyés en correction pour une durée qui ne peut ni être inférieure à 6 mois ni dépasser l'époque où ils atteindront l'âge de 18 ans (art. 78).

est chargée de l'exécuter ; il est daté et signé (art. 67). Lorsqu'un délinquant est arrêté en dehors du chef-lieu, il en est rendu compte dans le plus bref délai au président du tribunal qui décerne sans aucun retard le mandat nécessaire (art. 68). Le mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'après que le prévenu aura été interrogé sur les faits qui motivent la poursuite. Dans le cas de mandat d'amener, de comparution ou d'arrêt, le prévenu devra être interrogé autant que possible de suite et au plus tard dans les 24 heures de son arrivée au chef-lieu du tribunal (art. 69).

Les témoins ne prêtent pas serment, mais peuvent cependant être poursuivis pour faux témoignages.

Les jugements doivent être motivés et rendus en audience publique, les assesseurs indigènes consultés, et constater l'énoncé sommaire des faits, l'interrogatoire du prévenu, ses conclusions et ses déclarations, les dépositions des témoins, la sentence, la loi appliquée, les noms des juges qui ont participé à la décision. Ils sont transcrits à leur date sur un registre spécial coté et paragraphé par le chef de la province (art. 79).

Tout condamné en matière correctionnelle et criminelle doit recevoir aussitôt après l'audience un écrit en langue indigène signé du président et faisant connaître les motifs et la nature de la condamnation, les voies de recours et le délai pour en user, la procédure à suivre. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite à la suite du jugement (art. 80).

Voies de recours. — Les voies de recours sont : l'opposition et l'appel (art. 81).

L'opposition doit être faite par simple déclaration écrite ou verbale au président, dans les dix jours de la notification du jugement faite à la personne du condamné (1). Mention en est faite en marge ou à la suite du jugement (art. 85 et 86).

Le seul fait de la comparution du prévenu rend de plein droit le jugement *contradictoire*. Le prévenu comparant n'a donc pas le droit de déclarer faire défaut (art. 82). D'autre part, l'appel à l'audience même est non seulement admis, mais expressément autorisé, sinon encouragé. « En matière correctionnelle (art. 83), le président du tribunal du premier degré, aussitôt après le prononcé du jugement, est tenu de demander au condamné présent s'il entend interjeter appel. Celui-ci peut faire séance tenante sa déclaration d'appel qui est consignée à la suite ou en marge du jugement. L'appel (art. 84) peut aussi être interjeté par déclaration écrite ou verbale au président du tribunal du premier degré, dans les 10 jours qui suivent (art. 84). Les tribunaux (art. 87) ne sont pas saisis par une opposition ou un appel tardifs; la déclaration d'opposition ou d'appel doit être inscrite en marge ou à la suite du jugement. elle est portée dans le plus bref délai à la connaissance du procureur général qui avise l'intéressé de l'irrecevabilité ou peut, le cas échéant, si l'irrecevabilité est discutable, saisir le tribunal compétent, qui statuera sur la recevabilité. En réalité, l'appréciation du chef du service judiciaire est souveraine.

(1) Le jour de la notification n'est pas compris dans ce délai.

L'appelant détenu doit être transféré au chef-lieu de la province avec les pièces du procès et la copie du jugement (art. 88).

Le droit d'appel appartient également (art. 91 et 92), aux chefs de province dans le mois qui suit le prononcé du jugement et au procureur général; le délai, en ce qui le concerne, est porté à deux mois à dater de la réception des extraits du jugement qui doivent lui être adressés après chaque audience. Leur appel est formé par lettre au président du tribunal de premier degré; la date de la lettre est celle de l'appel.

Procédure d'homologation. — Tous les dossiers des affaires jugées par les tribunaux du deuxième degré, doivent être transmis par le président au procureur général avec un rapport relatant les faits du procès, les incidents d'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre d'homologation (art. 97).

Dans les quinze jours de la réception de ces pièces, la chambre est saisie de l'affaire par le procureur général (*eod. art.*), et elle statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu s'il est représenté (art. 98).

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en audience publique; les parties ne sont pas présentes ni représentées, elles peuvent produire tous mémoires utiles (art. 99).

La chambre d'homologation ordonne tous compléments d'instruction nécessaires; et y fait procéder soit par l'un de ses membres, soit par les présidents des tribunaux indigènes ou toutes autres autorités judiciaires (art. 100).

En cas d'annulation, la chambre renvoie, à son choix, l'affaire soit devant le tribunal qui en a connu, soit devant un tribunal voisin du lieu du crime, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Le tribunal ainsi saisi est tenu de se conformer sur les points de droit aux indications de l'arrêt (art. 101). Lorsque le tribunal du deuxième degré devant lequel l'affaire a été renvoyée, a rendu son jugement après de nouveaux débats, le dossier sera renvoyé à la chambre qui peut soit homologuer, soit annuler à nouveau et, dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond (art. 102).

Si elle évoque l'affaire, la chambre peut ordonner la comparution des parties et des témoins (art. 103). Le même article ajoute, et sa rédaction n'a peut-être pas toute la clarté désirable : « Lorsque la chambre évoque l'affaire, la présence du ministère public est obligatoire et l'accusé peut se faire assister ou représenter par un avocat

défenseur; au cas d'évocation, un défenseur d'office est toujours désigné à l'accusé ».

Tous les arrêts sont exécutés à la diligence du procureur général.

Pour apprécier le rôle discrétionnaire et le pouvoir de contrôle de la chambre d'homologation, il est nécessaire de citer les articles 104, 106 et 107.

ART. 104. — Dans le cas où le tribunal du deuxième degré a manifestement excédé sa compétence en connaissant d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. Si le condamné est détenu ou en fuite sous le coup d'un mandat d'arrêt, elle ordonne le maintien du mandat de dépôt ou d'arrêt.

ART. 106. — Il n'existe pas de nullités en matière répressive indigène. La chambre d'homologation est armée d'un pouvoir souverain d'appréciation; elle peut annuler dans l'intérêt de la loi seulement lorsqu'il lui apparaît que les irrégularités constatées ne portent pas atteinte à l'ordre public ou n'ont pas été de nature à compromettre la défense de l'inculpé et à fausser la décision sur le fond.

ART. 107. — L'exécution des jugements des tribunaux indigènes est suspendue pendant la durée de la procédure d'homologation; la peine courra néanmoins du jour de la détention préventive, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

Exécution des peines. — La peine prononcée contre un indigène n'est jamais prescrite même si elle est prononcée par un tribunal français (art. 108). En principe, toutes les peines prononcées contre les indigènes, même par les tribunaux français, sont subies dans la colonie; le gouverneur général peut toutefois envoyer à la disposition de l'autorité compétente les condamnés aux travaux forcés dans la proportion qu'il jugera utile (art. 109). La peine des fers prévue par les lois et les coutumes indigènes est remplacée par la peine d'emprisonnement si la condamnation est inférieure ou égale à cinq ans, par celle de la réclusion si la condamnation est de plus de cinq ans, et par les travaux forcés si la condamnation est de plus de dix ans.

La condamnation au paiement d'un certain nombre de bœufs prévue par la loi indigène est supprimée et remplacée par une amende de même valeur; le prix des bœufs sera à cet effet fixé pour chaque province par arrêté du gouverneur général (art. 111).

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, fixent le régime pénitentiaire applicable à chaque catégorie de condamnés; ainsi qu'aux prévenus et aux contraignables par corps. Les prévenus peuvent être astreints à un travail rémunéré et compatible avec leur condition (art. 112).

En matière criminelle, le gouvernement général ordonne en conseil d'administration l'exécution des arrêts de condamnation comportant des peines supérieures à sept ans de travaux forcés ou prononce le sursis. Lorsque les prescriptions de l'article 12 du Code pénal ne peuvent être observées, le gouverneur général fixe le mode d'exécution (art. 113).

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais; elle est exercée par voie administrative. Les contraignables sont employés à des travaux d'utilité publique (art. 114).

La valeur de la journée de travail est fixée par le gouverneur général. Les dispositions de la loi indigène concernant l'évaluation de la contrainte à raison de « sikajy » par jour, sont supprimées. En aucun cas, la durée de la contrainte ne peut être supérieure à trois ans (art. 115).

Une dernière disposition (art. 116) donne au gouverneur général les pouvoirs les plus étendus en matière de justice indigène. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement, et, notamment, par arrêtés pris en conseil d'administration, réglementer la procédure tant en matière civile que répressive, fixer les droits de justice et les amendes, instituer, par voie d'arrêtés ou de décisions, des tribunaux dans d'autres centres que les chefs-lieux, en supprimer, créer des chambres supplémentaires, fixer le nombre des audiences, autoriser les audiences foraines, fixer les droits d'expédition de pièces et le mode de perception, prescrire la forme des divers actes nécessaires, la tenue des registres, les modes de convocation, etc. et prendre d'une façon générale tous arrêtés complémentaires du nouveau décret.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AUX NOUVELLES-HÉBRIDES. — La convention franco-anglaise du 20 octobre 1906, relative aux Nouvelles-Hébrides, institue dans cet archipel : 1° un tribunal mixte composé, sous la présidence d'un magistrat désigné par le roi d'Espagne, d'un juge anglais et d'un juge français, et 2° des juridictions nationales, l'une française, l'autre anglaise, investies, sous réserve des matières dont la connaissance est spécialement attribuée au tribunal mixte, d'une compétence générale à l'égard des citoyens français et des sujets anglais ainsi que des ressortissants des tierces puissances qui devront se placer ou être placés d'office sous le régime des lois françaises ou celui des lois anglaises.

Un règlement signé à Londres le 17 mai 1907 a déterminé, au point de vue du traitement, des congés, des passages et des frais de tournées, la situation des membres du tribunal mixte (1).

Un décret du 9 mai 1907 (J. O. du 16 mai) fixe ainsi les conditions de nomination du juge français du tribunal mixte : 30 ans, diplôme de licencié en droit, cinq ans d'exercice des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou aux colonies ou dix ans d'exercice de la profession d'avocat, décret du Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux et du ministre des Colonies. Ses services aux Nouvelles-Hébrides lui ouvrent des droits à une pension de retraite sur les fonds de l'État français pour la liquidation de laquelle son emploi est assimilé à celui du juge d'un tribunal de première instance de 1^{re} classe (6.000 francs).

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le juge français au tribunal mixte est remplacé par un magistrat du ressort de la Cour d'appel de Nouméa, désigné par le haut commissaire de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Un second décret du même jour établit, avec juridiction sur tout l'archipel, à Fort-Ville (île de Vaté) : 1^o une justice de paix à compétence étendue, dont le titulaire, provisoirement, cumulera ses fonctions avec celles de membre français du tribunal mixte (1) connaissant : 1^o en matière civile et commerciale : a) en 1^{er} et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal; b) en 1^{er} ressort seulement et sauf appel devant la Cour de Nouméa, de toutes les actions quelconques sans aucune limitation; 2^o en matière répressive : a) en 1^{er} et en dernier ressort, de toutes les contraventions de police; b) en 1^{er} ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de Nouméa, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

2^o Un tribunal criminel composé du juge de paix à compétence étendue qui est investi des pouvoirs énumérés dans les articles 266 et 269 C. instr. crim. et de 2 assesseurs et 2 assesseurs suppléants

(1) Aux termes de cette dernière convention, le traitement du président du tribunal mixte sera de 22.500 francs par an; celui du juge français, du juge anglais, et du procureur, de 17.500 francs par an chacun; celui du greffier de 10.000 francs par an. Ces magistrats auront droit, en outre, au logement. Le président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le procureur.

(2) Le juge de paix remplira également les fonctions tutélaires attribuées aux juges de paix par la loi française (oppositions, levées de scellés, avis de parents, actes de notoriété, etc.), il aura la surveillance du reste de l'état civil concernant les Français. Ce magistrat prête serment devant la Cour de Nouméa.

désignés par la voie du tirage au sort 10 jours au moins avant l'ouverture des débats et en présence de l'accusé, sur une liste de 12 fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée au commencement de chaque année par le haut commissaire français ou son délégué.

Les décisions de ce tribunal sont prises à la majorité des voix (1).

Le tribunal criminel connaîtra en premier et en dernier ressort des crimes prévus et punis par les lois françaises et soumis en France aux cours d'assises. (Art. 7.)

A la justice de paix est attaché un greffier choisi par le haut commissaire et qui remplit également les fonctions de notaire et de commissaire priseur.

Les tribunaux français sont compétents en matière civile, commerciale et pénale, pour toutes les affaires dans lesquelles un citoyen, sujet ou protégé français ou un ressortissant d'une tierce puissance placé sous le régime applicable aux Français, est défendeur, prévenu ou accusé, sous réserve des causes qui doivent être portées devant le tribunal mixte, conformément à l'art. 12, alinéas 1 et 3, de la convention du 20 octobre 1906 et de l'exercice de la faculté accordée aux parties, par l'art. 21 de la convention, de saisir d'un commun accord le tribunal mixte de leurs litiges. Ils appliqueront la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie en tout ce qui n'est pas contraire aux règlements spéciaux promulgués aux Nouvelles-Hébrides.

La procédure sera déterminée par des arrêtés du haut commissaire de la France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, pris sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Nouméa. Ces arrêtés prendront pour bases : 1^o en matière civile et commerciale, les règles de la procédure suivie en France devant les justices de paix; 2^o en matière correctionnelle et de simple police, celles de la procédure en usage en France devant les tribunaux de simple police; et 3^o en matière criminelle, celles de la procédure suivie en France devant les tribunaux correctionnels.

Les fonctions du ministère public seront remplies par un agent de l'administration française désigné par le haut commissaire de la France ou son délégué.

L'intervention du ministère public pourra être supprimée en matière correctionnelle et de simple police; dans ce cas, le juge de

(1) Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la convocation qui lui en aura été faite sera condamné par le président du tribunal criminel aux peines portées en l'article 396 C. instr. crim.

paix se saisira lui-même des affaires dont la connaissance lui est attribuée.

En matière criminelle, il pourra être décidé que le juge de paix procédera à toutes les opérations de l'instruction sans qu'il y ait lieu à réquisitions. Aussitôt l'information terminée, le juge de paix enverra le dossier au procureur général près la cour d'appel de Nouméa, qui en saisira la chambre des mises en accusation. Si la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu devant le tribunal criminel. Le procureur général dressera l'acte d'accusation.

Le dossier ainsi en état sera transmis à l'agent chargé du ministère public près le tribunal criminel. Ce fonctionnaire demandera au président de cette juridiction l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés par le greffier à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure seront communiquées sur sa demande ou à son avocat. La date de l'audience devra être également notifiée à l'accusé 8 jours à l'avance.

Les décisions rendues en dernier ressort par la justice de paix à compétence étendue pourront être attaquées par la voie de l'annulation dans les formes et délais fixés par arrêté du haut commissaire, pris sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de la Nouvelle-Calédonie, devant la cour d'appel de Nouméa, mais seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Les décisions du tribunal criminel sont susceptibles de recours en cassation pour les causes prévues par la législation française (art. 9).

Des arrêtés du haut commissaire rendus dans les mêmes conditions détermineront également le mode dans lequel il sera pourvu à la défense ou à la représentation, les règles à suivre pour l'exécution des jugements, et en général, tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la juridiction française. Ils pourront notamment autoriser la tenue d'audiences foraines (art. 10). Toutefois ces divers arrêtés seront caducs de plein droit si, dans les deux ans, ils n'ont point été convertis en décrets (art. 9 et 10).

M. S. BARROWS. — Nous avons le très vif regret d'apprendre la mort de notre savant et dévoué confrère, M. Samuel Barrows, ancien député au Congrès fédéral, secrétaire de la *Prison Association* de New-York et *leader* de la *American prison Association*, délégué du Gouvernement fédéral aux Congrès de Bruxelles et de Budapest, prési-

dent de la Commission pénitentiaire internationale de Berne. Il meurt en pleine activité, au moment où sa grande expérience des choses et des hommes allait être si précieuse pour la préparation du Congrès de Washington.

C'est chez nous particulièrement qu'il laisse un vide considérable. Nous ne saurions oublier que, au sein de la Commission internationale de Berne, il est le seul qui ait compris et soutenu la légitimité des revendications de la science libre en général et de notre Société en particulier (*Revue*, 1902, p. 1222). Il s'est, fidèle à la conception du fondateur de ces Congrès, le docteur Wines, toujours inspiré des idées libérales qui avaient présidé, à l'origine, et auraient dû continuer à présider à l'organisation de ces assises internationales.

Nous nous félicitons que le Gouvernement des États-Unis lui ait donné comme successeur M. le professeur Henderson, son ami et son collaborateur, et nous sommes heureux de saluer en celui-ci un digne héritier des idées de notre cher confrère.

L'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS. — Une convention signée, à Paris, le 6 janvier 1909, entre la France et les États-Unis d'Amérique et actuellement soumise à la ratification du Parlement (Doc. parlem., Chambre, annexe, n° 2391) substitue aux conventions de 1843, 1845 et 1858, un traité d'extradition analogue à ceux en vigueur entre la France et la plupart des autres pays. Dans l'énumération des faits pouvant donner lieu à extradition la terminologie française a été adoptée (1). En cas de poursuite pour abus de confiance qualifié, vol, escroquerie, recel frauduleux d'objets ou de valeurs obtenues à l'aide d'un crime ou délit, l'extradition ne peut être demandée si le montant des objets détournés, escroqués, volés ou recelés est inférieur à 1.000 francs ou 200 dollars. Au contraire le quantum de la peine encourue ou prononcée n'est pas une condition de la recevabilité de la demande.

(1) 1° Meurtre, parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide. — 2° Viol, avortement, bigamie. — 3° Incendie volontaire. — 4° Vol avec l'une des circonstances suivantes : violence, menace, effraction, escalade, fausses clefs ; vol commis la nuit dans une maison habitée ; vol commis par plusieurs personnes ou par un individu porteur d'armes. — 5° Faux en écriture publique ou authentique, en écriture de commerce ou de banque, ou écriture privée ; usage desdits faux. — 6° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, papier-monnaie, titres ou coupons de dettes publiques, billets de banque, sceaux de l'État ; émission ou usage des objets ainsi contrefaits, falsifiés ou altérés. — 7° Abus de confiance, détournement soit par des dépositaires publics, soit par des officiers ministériels ou publics ; détournement par une personne salariée au préjudice de son patron, détournement ou soustraction par aubergiste, voiturier, batelier ou leurs prépo-

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé, justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis. En conséquence tandis que la demande concernant un individu condamné contradictoirement est simplement accompagné d'une expédition authentique de la sentence, celle qui concerne un fugitif simplement inculqué ou condamné par contumace ou par défaut, sera accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dépositions ou autres preuves sur lesquelles le mandat a été décerné. Le délai d'arrestation provisoire entre la demande et la production des pièces régulières est de quarante jours.

La convention contient la clause d'usage (art. 5) aux termes de laquelle les « parties contractantes ne seront pas obligées de livrer leurs propres citoyens ou sujets ». Cette disposition est d'autant plus remarquable qu'elle ne figurait pas dans les conventions antérieures avec les États-Unis.

L'extradition des individus réfugiés dans les colonies des deux États est soumise à des règles particulières (art. 13) conformément à la pratique des traités les plus récents.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties pourra être faite au

sés, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1.000 francs. — 8° Escroquerie, vol, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1.000 francs. — 9° Faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes. — 10° Vol d'enfant, enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans. — 11° Séquestration ou détention illégale. — 12° Obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie des personnes. — 13° a) Piraterie d'après la loi ou le droit des gens; b) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence; c) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire en mer, dans une intention coupable; d) Révolte ou complot, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ou patron; e) Agression à bord d'un navire en haute mer avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves. — 14° Crimes et délits commis contre les lois des deux pays sur la suppression de l'esclavage et la traite. — 15° Recel frauduleux des objets ou valeurs obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, lorsque cet acte est puni par les lois des deux pays et lorsque le montant desdits objets ou valeurs n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1.000 francs.

L'extradition sera aussi accordée pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pour la participation ou complicité dans lesdits faits, lorsque cette tentative, participation ou complicité sera punissable d'après la législation des deux pays.

gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession. Si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la puissance requérante, la demande pourra être faite par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes pourront être faites ou accueillies, en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Les infractions politiques sont exclues de l'extradition : l'art. 6, en reproduisant cette règle, attribue avec raison au pays requis l'appréciation du fait incriminé.

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE. — La loi du 29 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge impose (art. 4) au ministre de l'Intérieur l'obligation d'adresser chaque année un rapport au Président de la République. Cette prescription n'a guère été observée; trois rapports seulement ont été produits à des intervalles irréguliers en 1880, 1882 et 1885 auxquels il convient d'ajouter un rapport publié en 1905, par le service de l'inspection générale qui est presque exclusivement consacré à l'application de la loi Rousselle (*Revue*, 1905, p. 1330).

Le ministère de l'Intérieur paraît décidé à se conformer exactement désormais à la loi. Le *Journal officiel* du 27 mars publie le rapport afférent à 1905 et ce document promet que les rapports pour 1906 et 1907 seront soumis prochainement au chef de l'État.

D'après ce rapport le nombre des contraventions ayant donné lieu à des poursuites judiciaires est des plus restreints.

214 poursuites ont été exercées en 1905 pour contraventions à diverses prescriptions de la loi (principalement pour défaut de déclaration). 158 d'entre elles ont été suivies de condamnations.

Ces appels aux sanctions légales sont très inégalement répartis entre les départements. Aucune poursuite n'a été intentée dans 64 départements. Dans 7 départements, 5 poursuites au moins ont été exercées, savoir : Côte-d'Or, 5; Eure, 5; Mayenne, 8; Savoie, 10; Eure-et-Loir, 12; Deux-Sèvres, 19; Seine, 124.

LA PROPOSITION DE LOI DE M. VIOLLETTE SUR LA PRESSE. — La proposition de loi présentée par M. Viollette, en vue d'interdire la reproduction des scènes criminelles, a été l'objet d'un rapport favorable par la commission de réforme judiciaire (Chambre. *annexe*, n° 2240).

Mais son texte a été assez profondément modifié. Le projet élaboré par la Commission est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété ainsi qu'il suit :

« Sera également punie d'une amende de 50 à 1.000 francs, l'exposition publique ou la publication par l'écrit périodique ou le prospectus de photographies, dessins ou portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes prévus aux articles 295, 296, 297, 298, 299, 300 du Code pénal faisant l'objet d'une instruction qui a été ouverte depuis moins de dix ans, ainsi que pour ces crimes la reproduction par les mêmes moyens de tout ou partie des détails de l'instruction, du jugement ou de l'exécution de la sentence. Il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite dans l'intérêt de la justice, du consentement préalable du parquet chargé d'instruire l'affaire.

» Est interdite, sous la même peine, la reproduction par l'affiche ou le prospectus délivré gratuitement sur la voie publique de tout ou partie des circonstances d'un crime même imaginaire susceptible de tomber sous le coup des articles 295, 296, 297, 298, 299 et 300 du Code pénal.

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE. — Le 25 mars 1909, M. Andrien déposait au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, un rapport (Doc. parlem., *annexe*, n° 2404), sur une proposition de loi de M. Bussière, dont le texte amendé a pour objet de réglementer plus sévèrement que la loi de germinal an XI, les associations créées en vue de l'exploitation d'une officine. La jurisprudence admettait la validité d'une association de cette nature entre un pharmacien diplômé et une personne non diplômée, si l'associé pharmacien avait seul et exclusivement la surveillance de la préparation des remèdes et de leur livraison. Désormais (art. 1^{er}) toute association, ayant pour objet l'exploitation d'une officine, est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés (1).

Les alinéas suivants de l'art. 1^{er} ont pour objet la nature et les conditions particulières des sociétés se livrant à la fabrication et à la vente en gros des préparations pharmaceutiques et la réglementation des spécialités :

« Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions et de préparations pharmaceutiques devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités gérant

sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé.

» La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres et les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachet aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente au détail.

» Tous médicaments visés dans les deux paragraphes précédents et délivrés sous cachet aux pharmaciens, préparés et divisés pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant ainsi que le nom et la dose de la ou des substances médicamenteuses qui entrent dans leur composition.

Les contraventions à ces différentes prescriptions seraient, sauf application de l'art. 463 C. pén., punissables d'une amende de 500 à 3.000 francs. La loi serait applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

LE SECRET MÉDICAL ET LA DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES. — Le Comité de vigilance institué par le Congrès des praticiens de 1908 avait reçu le mandat de poursuivre auprès des pouvoirs publics la modification de l'art. 5 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, en vue de rendre le chef de famille seul, et non le médecin, responsable de la déclaration des maladies contagieuses; et il avait à cet effet formulé le vœu suivant :

La déclaration de tout cas de maladie contagieuse est *obligatoire* pour tout parent, père, frère, tuteur, ami, maître ou patron du malade, — et généralement pour toute personne destinée à vivre auprès de lui pendant le cours de la maladie, — qui devra la faire en adressant à l'autorité municipale le certificat médical rédigé en forme spéciale par le médecin traitant. Celui-ci est *tenu* de délivrer ce certificat à la famille ou au malade aussitôt son diagnostic établi.

En vue de concilier les intérêts de la santé publique avec le secret professionnel, un rapport présenté à ce Comité de vigilance par M. le Dr L. Declercq, propose d'apporter certaines modifications au carnet actuellement en usage pour faire les déclarations.

Chaque feuille de ce carnet se compose, en allant de gauche à droite : 1° d'un talon; 2° d'une formule de certificat pour la mairie; 3° d'une formule semblable pour la préfecture ou la sous-préfecture.

Cette dernière feuille n'étant pas nécessaire, puisque la mairie peut en faire elle-même l'envoi à son centre administratif, serait rem-

(1) Le projet adopté par le Sénat admettait la commandite simple.

placée par une formule de déclaration à la mairie indiquant l'adresse exacte, le nom, l'âge et la profession du malade; l'école fréquentée, si c'est un enfant; le genre de maladie; les mesures prises; les cas spéciaux, etc. Remplie et signée par le médecin en présence du chef de famille ou de celui qui en tient lieu, cette formule lui serait remise immédiatement. Elle contiendrait en outre, en bas de page, l'énonciation de l'obligation de la déclaration par « l'intéressé », et celle des pénalités qu'il aurait à encourir en cas d'absence; elle indiquerait enfin que le médecin, *tenu de délivrer le certificat*, est également tenu d'aviser la mairie, s'il n'en reçoit pas l'accusé de réception dans les quarante-huit heures.

La feuille du milieu contiendrait l'adresse du malade avec, s'il y avait confusion possible, l'étage et le numéro à l'étage; elle ne contiendrait aucune autre indication et ne serait envoyée qu'en cas d'absence du « responsable. »

Le rapporteur trouve à cette nouvelle méthode des avantages incontestables. « Elle laisse au médecin une grande part de responsabilité sans toucher au secret médical en lui-même; elle agit franchement avec le chef de famille qui n'ignore pas l'obligation « seconde » imposée au médecin; elle avertit le chef de famille de sa responsabilité propre; elle n'ébranle pas sa confiance envers le médecin, dont l'action reste entière comme l'indépendance morale. On peut affirmer sans crainte que le public, entraîné par l'action médicale, fera dans un temps donné la déclaration facilement et régulièrement, libérant lui-même, par conséquent, le médecin traitant de toute obligation autre que celle du certificat initial. »

Il ajoute que le certificat devra être payé! (*Le Petit Praticien*, avril 1909.)

DÉLINQUENCE JUVÉNILE. — M. le Dr Jules Voisin résumant, le 27 avril, devant l'Académie de Médecine, ses recherches, au point de vue mental, sur les pupilles délinquants de l'Assistance publique envoyés à l'école de réforme de la Salpêtrière, formulait les constatations suivantes : « Chez 48 0/0 on trouve des tares mentales diverses, soit débilité simple, soit psychose dégénérative et perverse, soit névrose, telle qu'épilepsie et hystérie. Les enfants intelligents, dans plus de la moitié des cas, avaient été confiés à l'Assistance après l'âge de 8 ans. On trouve ainsi réunies les deux grandes causes de la criminalité suivant, d'une part, les lésions dégénératives de l'intelligence et, de l'autre, la contagion de l'exemple.

Il est donc nécessaire de séparer dans ces écoles de réforme les diverses catégories d'enfants, surtout de séparer les débite des intelligents vicieux ou pervers; l'influence que ces derniers peuvent prendre sur eux contre-balance en effet celle de la direction de l'école. Il est nécessaire, d'autre part, d'examiner de bonne heure les enfants qui paraissent bizarres, anormaux, car la constatation d'une anomalie intellectuelle permet d'appliquer le traitement approprié, et celui-ci est d'autant plus efficace qu'il est institué plus tôt. (*J. O.* du 8 mai 1909.)

LA COMMISSION ITALIENNE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Dans sa session de décembre 1908, la Commission de statistique judiciaire italienne a émis un certain nombre de vœux particulièrement intéressants.

Elle a demandé d'abord qu'en ce qui concerne la *délinquance des mineurs*, il soit procédé à des recherches statistiques à l'effet de vérifier dans quelle mesure la circulaire du Garde des Sceaux Orlando du 11 mai 1908 (*Revue*, 1908, p. 1197 et *supr.*, p. 553) a reçu son exécution.

Elle a réclamé en outre l'établissement d'une statistique spéciale permettant de se rendre compte de la criminalité dans les grandes villes c'est-à-dire dans les villes dont la population dépasse 100.000 habitants.

Elle a signalé à l'attention du Garde des Sceaux les plaintes contenues dans les discours de rentrée des procureurs généraux sur le trop grand nombre d'informations judiciaires n'ayant pu amener la découverte des auteurs de crimes ou délits et les irrégularités de fonctionnement du jury. Elle a demandé que ces hauts magistrats, dans les discours de rentrée, soient désormais tenus de donner des renseignements précis sur l'état des procédures en revision.

En ce qui concerne la *condamnation conditionnelle*, la Commission a émis le vœu que tout en appliquant le sursis dans une large mesure, l'autorité judiciaire prenne soin de n'en pas accorder le bénéfice à des individus indignes. Enfin, en ce qui concerne les faillites, la Commission, sur le rapport de M. Penserini, après avoir suggéré différentes mesures en vue de rendre plus sérieuse la surveillance des opérations de la faillite, a émis le vœu qu'une sanction pénale vint réprimer le fait de réduire à 5.000 lire le montant du passif dans le but de bénéficier de la procédure spéciale organisée par la loi du 24 mai 1903, n° 145 (*Revue*, 1900, p. 964) sur les petites faillites.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE EN ITALIE. — M. le Procureur général Ortonzo Quarta, dans le discours qu'il prononçait le 9 janvier devant la Cour de cassation de Rome, signalait un léger abaissement de la criminalité en Italie. Tandis qu'en 1905 le nombre des condamnés était de 474.451, il descendait en 1906, à 451.563, en 1907, à 343.768 (1) et, en 1908 à 349.727. Cette diminution est surtout sensible en matière de contraventions (2) où elle atteint 32 0/0, tandis qu'en matière de délits, elle est seulement de 13 0/0.

Mais en regard de ces chiffres afférents à la criminalité générale l'honorable magistrat a le regret de placer d'autres chiffres qui accusent hélas! le développement considérable de la criminalité juvénile. Le nombre des mineurs condamnés a passé, en effet, de 67.695, en 1905 à 69.787 en 1906, et à 77.568 en 1908 (3). En sorte que les mineurs condamnés qui, dans la période 1905-1906, représentaient seulement 15 0/0 du chiffre global des condamnés, représentent aujourd'hui 22 0/0 du même total. L'augmentation est plus forte en matière de délit qu'en matière de contraventions, et les chiffres les plus élevés sont donnés par les mineurs de 18 à 21 ans. L'augmentation a atteint son maximum dans le district de Catane, où la criminalité juvénile a presque doublé si l'on compare les chiffres de 1908 à la moyenne de 1905-1906; elle est encore très élevée à Naples (67 0/0) à Catanzaro, Gênes, Messine et Venise (50 0/0 environ) tandis qu'à Aquila, Parme, Trani et Milan, elle est environ d'un tiers, et à Cagliari et Casale d'un cinquième. A Luques, Bologne, Potenza et Florence la délinquance juvénile paraît stationnaire; la diminution est d'environ 40 0/0 à Ancone, Pérouze, Brescia et Modène, de 24 0/0 à Macerata; elle atteint 50 0/0 dans le district de Rome.

A la suite du vœu émis par la Commission de statistique judiciaire que nous rapportons plus haut (p. 906), M. le Garde des Sceaux Orlando, complétant ses instructions du 11 mai 1908 (*Revue*, 1908, p. 1197 et *supr.* p. 555) a adressé le 9 mars aux procureurs du roi une nouvelle circulaire aux termes de laquelle les parquets devront désormais, en ce qui concerne les mineurs, donner les renseignements suivants :

(1) En 1907, cet abaissement s'explique en partie par une amnistie.

(2) En 1908, le nombre des condamnations fut inférieur de 88.857 à la moyenne des deux années 1905-1906.

(3) En 1907, le chiffre était de 52.901, mais il faut tenir compte de l'amnistie accordée durant cette année.

1° Quelles mesures ont été prises par le parquet envers le mineur et contre ses parents par application des art. 221 et 233 C. civ. (1).

2° Le mineur a-t-il été confié à la congrégation de charité locale? quelles mesures ont été prises à son égard? A-t-on usé et dans quelle mesure du droit donné par la loi du 17 juin 1890 (art. 8) sur l'enfance abandonnée (2).

3° Dans le cas où il existe plusieurs cabinets d'instruction au tribunal, un des juges est-il spécialement délégué pour diriger les informations contre les mineurs?

4° A-t-il été recueilli par le juge d'instruction des renseignements particuliers et quels sont-ils, sur les points suivants : a) situation de famille et caractère de la personne investie de la puissance paternelle ou de la tutelle; b) occupation et genre de vie du mineur; c) conditions du milieu, ses compagnons habituels; d) ses antécédents, mesures préventives ou répressives auxquelles il a été soumis; e) motifs l'ayant entraîné à commettre un délit?

5° Les affaires concernant les mineurs ont-elles toujours été portées devant les mêmes juges; noms de ces magistrats; b) à des audiences spéciales; jour de ces audiences; c) l'objet de moyens spéciaux d'investigation; lesquels?

6° Existe-t-il dans l'arrondissement une institution pour la défense en justice des mineurs; dans l'affirmative, quels sont ses statuts et son mode de fonctionnement; des magistrats ont-ils contribué à leur fondation ou à leur fonctionnement; quels sont les noms de ces magistrats?

Le ministre réclamait tous ces renseignements pour le 31 mars au plus tard.

H. P.

LES SUICIDES EN ITALIE. — En 1907, le nombre des suicides, en Italie a été de 2.319 (1.755 hommes et 564 femmes) tandis qu'il était de 2.379 en 1905 et de 2.156 en 1906. La proportion par 100.000 habitants est donc descendue à 6,91 au lieu de 7,13 (1905). Elle est encore supérieure à celle de 1904 (6,51). Les chiffres les plus élevés sont fournis par le Piémont et la Lombardie, les plus bas par la Calabre. Au point de vue de l'âge, les suicides se classent ainsi : de 20 à 39

(1) L'art. 221 permet notamment à l'autorité judiciaire de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il y a des motifs légitimes de l'éloigner de la maison paternelle. L'art. 233 permet de nommer un tuteur à l'enfant et de prendre toutes mesures conservatoires utiles, lorsque le père abuse de la puissance paternelle.

(2) D'après cet article, la congrégation de charité provoque les mesures administratives et judiciaires relatives à l'assistance et à la tutelle des orphelins, mineurs abandonnés, aveugles et sourds-muets, et, dans les cas d'urgence, elle assume leur charge.

ans, 912 (658 h., 254 f.); de 40 à 59 ans, 709; au-dessous de 15 ans, 11 (7 h., 4 f.); de 80 ans et au-dessus, 33 (28 h., 5 f.).

Les mois de juin, juillet et août sont ceux durant lesquels les suicides ont été les plus nombreux.

PROJET DE LOI ESPAGNOL SUR LES GRÈVES ET LES COALITIONS. — Les Cortès espagnoles sont saisies d'un projet de loi sur les grèves et coalitions qui, à raison des difficultés qu'il soulevait, a été soumis à une Commission mixte de sénateurs et de députés (1). Cette commission a déposé son rapport le 23 mars 1909. Voici l'analyse des dispositions par elle arrêtées.

Les patrons comme les ouvriers peuvent former des coalitions, et se déclarer en grève et s'entendre pour interrompre le travail en vue de défendre leurs intérêts respectifs, sans préjudice des droits résultant des contrats par eux passés (art. 1^{er}). Mais l'emploi de violences, menaces ou contraintes suffisantes pour exercer une pression sur l'esprit des ouvriers ou patrons et les influencer dans le libre exercice de leur industrie et de leur travail en vue d'amener ou d'empêcher de la part des uns ou des autres une cessation de travail, quand il ne constitue par un délit plus grave puni par le Code pénal, est puni de l'arrêt *mayor*, ou d'une amende de 5 à 125 pesetas. (Art. 2.)

Le fait de troubler l'ordre public ou de former des attroupements dans le but reconnu de provoquer ou d'empêcher par violence une grève ou un *lock-out*, est punissable de l'arrêt *mayor*. Les chefs ou promoteurs encourront cette peine au degré maximum, s'ils ont pris part aux actes délictueux. Seront considérés comme chefs ou promoteurs de la grève ou du *lock-out* ceux qui, remplissant une charge dans une association ou corporation intéressée ou en faisant partie, auront décidé la grève ou le *lock-out*, excité ou invité verbalement ou par écrit les ouvriers ou patrons à les faire ou les auront proclamés ou notifiés en s'attribuant le titre de représentants d'une collectivité. (Art. 3.)

Ceux qui auront entraîné des tiers à commettre l'un des délits ainsi définis dans les articles 2 et 3 seront considérés comme coauteurs et seront punis de la peine au degré maximum et les individus qui auront perpétré ce même délit, toutes les fois qu'ils justifieront y avoir été entraînés, seront punis seulement de la peine au degré minimum (art. 4).

Les grèves et *lock out* ainsi que leurs motifs, devront être dénoncés aux autorités huit jours à l'avance, lorsqu'ils ont pour but d'interrompre l'éclairage, le service de l'eau ou le fonctionnement des chemins de fer ou l'assistance des malades, ou des hospitalisés d'une localité, et cinq jours à l'avance, quand ils ont pour but ou pour effet de suspendre le fonctionnement des tramways ou de priver les habitants d'une localité d'un

article de consommation générale et nécessaire, à peine pour les promoteurs de l'arrêt *mayor*. (Art. 5, 6, 7.)

Les réunions ou manifestations en vue de décider, soutenir ou imposer une grève seront soumises à la loi sur les réunions publiques. (Art. 8.)

Les associations légalement constituées pourront former ou soutenir des coalitions, grèves ou *lock out*, en se conformant aux dispositions de la loi nouvelle, mais sans contraindre leurs associés à y prendre part par des moyens attentatoires au libre exercice de leurs droits. Les membres de l'association qui ne voudront pas se conformer aux décisions prises à cet égard, pourront quitter l'association sans encourir de ce fait aucune responsabilité, sauf les engagements ayant un caractère civil qu'ils auront contractés avec elle. (Art. 9.)

Les infractions à la nouvelle loi seront de la compétence des tribunaux municipaux. La loi du 17 mars 1908 sur la condamnation conditionnelle sera applicable. La procédure et les voies de recours seront les mêmes qu'en matière de contraventions (*faltas*). (Art. 11.)

L'art. 556 C. pén. est abrogé (1), ainsi que toutes autres dispositions contraires à la nouvelle loi.

LA CRIMINALITÉ EN ÉCOSSE ET L'ALCOOLISME. — En 1907 le nombre des crimes et délits de droit commun dénoncés en Écosse, a atteint 184.227, tandis qu'en 1897 il était seulement de 154.367.

L'augmentation est donc de 30 0/0; elle paraît due en grande partie au développement de l'alcoolisme.

ÉVASIONS ET MUTINERIES DANS LES PRISONS. — De graves tentatives d'évasion ont eu lieu récemment dans les prisons militaires. Le 6 avril, quatre redoutables malfaiteurs détenus à la prison maritime de Toulon, Piriou, Matheron, Guegen et Dol, étant parvenus à se rendre maîtres d'un gardien, l'enfermèrent dans une cellule après l'avoir dépouillé de son uniforme que l'un d'eux revêtit. Ils gagnèrent ensuite la porte de sortie et assaillirent la sentinelle de garde qu'ils ne purent maîtriser. Ils ont été condamnés pour ce fait, le 22 mai, à 10, 9 et 8 ans de travaux forcés. Le 29 mai, dans la même prison, deux déserteurs, Delagiacoma et Amy parvenaient à s'évader; le premier fut arrêté le jour même.

La maison d'arrêt de la même ville, vieil édifice du XVIII^e siècle dont le mauvais état a plusieurs fois été signalé dans cette *Revue*

(1) Cet article interdisait les coalitions dans des termes analogues à ceux de l'ancien article 414 de notre Code pénal français. La coalition simple était punie de l'arrêt *mayor*. Cette peine était encourue au degré majeur par les chefs ou promoteurs et par ceux qui usaient de menaces ou de violence pour amener la cessation du travail.

(1) Cette Commission était composée de MM. Castrillo, président, de Azcárate, Sanz Escartin, Aguilera, de Labra, de Montes, de Valdeiglesias, Alvarado, Zarradona, Portela et G. Maura, secrétaire.

(1907, p. 832 et 932) n'est pas moins favorable aux évasions. Le 25 avril, deux dangereux récidivistes, Bernard et Schenone, poursuivis pour vols qualifiés, parvenaient à s'évader en échappant à la surveillance des gardiens, d'ailleurs en très petit nombre eu égard au chiffre moyen de la population pénale, dont l'attention était distraite par les visiteurs encombrant les parloirs.

Dans la prison militaire du Cherche-Midi, une grave mutinerie éclatait le 13 mai dans le quartier des prévenus. Après un travail des plus patients, un prisonnier parvint à s'évader de sa cellule. Son premier soin fut alors d'ouvrir les portes des cellules voisines, et dix-huit détenus furent bientôt réunis et, sans bruit, descendirent les deux étages par l'escalier qui mène au vestibule de la salle des séances du Conseil de guerre. Mais, malgré toutes leurs précautions, l'attention d'un factionnaire fut mise en éveil, et celui-ci donna aussitôt l'alarme. Voyant qu'ils allaient être pris, les mutins se massèrent dans le vestibule et entonnèrent *l'Internationale*. Un roulement de tambour couvrit leurs clameurs et le lieutenant fit la première sommation. Devant l'attitude énergique du poste de garde, huit des fuyards regagnèrent leurs cellules. Au deuxième roulement de tambour, les chants révolutionnaires cessèrent et les autres mutins remontèrent l'escalier.

Le 5 juin, à la prison militaire du Mans, une mutinerie éclatait également au chant de *l'Internationale*.

Enfin le 9 mai un commencement de mutinerie se produisait dans la maison centrale de Beaulieu; elle fut bientôt maîtrisée, mais trois gardiens ont été frappés à coups de tranchet.

LE PARI AUX COURSES. — Rapidement votée par le Sénat, à la veille des grandes réunions sportives, la loi modifiant l'art. 4 de la loi du 2 juin 1898 en vue d'entraver la concurrence faite au pari mutuel par les bookmakers et les marchands de vins (*supr.*, p. 625) a été promulguée le 4 juin (*J. O.* du 5 juin 1909). Reste à savoir comment sera appliquée la nouvelle loi; il est désirable, en tout cas, que les avantages qui en résulteront pour le pari mutuel n'engagent pas le Gouvernement à fermer les yeux sur les inconvénients des courses trop nombreuses qui préjudicient à l'élevage et encouragent la passion du jeu.

L'ATTRAIT DE LA TRANSPORTATION. — L'affaire Bonnet, jugée le 16 avril par la Cour d'assises de la Seine prouve, après beaucoup

d'autres, les séductions que la transportation exerce sur l'esprit de certains malfaiteurs. Bonnet, l'homme le plus tatoué de France, peu satisfait du régime de la maison centrale de Beaulieu où il purgeait une condamnation à six ans de réclusion pour tentative de meurtre, s'était accusé d'un certain nombre de vols qualifiés, espérant qu'un second verdict lui procurerait les plaisirs d'un voyage à la Guyane. Le parquet n'ayant pas cru devoir écouter ses aveux, une plainte à la Chancellerie triompha de son inertie. Ayant enfin obtenu de comparaître devant le jury, Bonnet s'appliqua à mettre en évidence toutes les circonstances aggravantes, et le ministère public se vit obligé de prendre sa défense contre lui-même et contre son avocat. Le jury écouta l'avocat général; déjouant ainsi la ruse de Bonnet, il le renvoya à la maison centrale.

LES CHIENS DE POLICE. (*Revue*, 1907, p. 293, 711, 1347 et 1908, p. 330). — Les douaniers, en faction le long de la frontière, sont accompagnés d'un chien dont l'oreille subtile et le flair saisissent le moindre indice annonçant l'approche d'un contrebandier et qui les défend, au besoin, quand ils sont aux prises avec des malandrins. Dans les pays esclavagistes, des chiens étaient dressés pour poursuivre les esclaves fugitifs et ils s'acquittaient, paraît-il, fort brutalement de cette mission de confiance. Il y a quelque trente ans, un riche parvenu qui, dans le Nouveau Monde, avait pu, dit-on, apprécier les services de ces animaux, avait imaginé d'en donner à ses gardes particuliers, pour les aider dans la poursuite des braconniers qui fréquentaient trop souvent les forêts des environs de Senlis dont il louait la chasse à l'État. L'Administration des forêts dut lui prescrire de renoncer à ces auxiliaires dont les dents n'étaient pas moins dangereuse pour les honnêtes promeneurs que pour les bandits. Depuis, l'idée est venue de mettre à profit ces exemples dans l'intérêt de la lutte contre le crime. Des essais ont été tentés, des dressages essayés, et, de temps à autre, une arène s'ouvre où le public est invité à admirer les exploits des chiens policiers. Tout récemment, à Rambouillet, M. le Président de la République daignait honorer de sa présence une représentation de ce genre. Fidèle, Roland, Duc, Max II et Kuno, présentés par des agents de la police parisienne, firent merveille; ils franchirent des palissades de 2^m,50, se couchèrent et, sur un signe de leur maître, se précipitèrent farouches sur des figurants qui représentaient le terrible apache et qu'alourdissait un vêtement rembourré destiné à les protéger contre la puissance des

crocs de ces policiers à quatre pattes. La précaution n'était pas inutile d'ailleurs et certains spectateurs de ce sport émouvant auraient pu la prendre utilement. Kuno, se trompant au geste de son maître, faillit écharper un photographe qui s'appêtait à enregistrer ses prouesses pour la plus grande joie des amateurs de cinématographes. Duc, de son côté, qui ignore évidemment les enseignements de M. de Talleyrand, commit aussi un gros excès de zèle et mit à mal un pauvre comparse. Ces erreurs qui ne pourraient que se multiplier le jour où les chiens policiers exerceraient leur action en dehors du cercle étroit d'une enceinte réservée à leurs ébats, rendront impossible la réalisation des espérances que certaines personnes ont peut-être trop hâtivement fondées sur ces auxiliaires de la police scientifique. Ils sont utilisables sans doute, mais dans des limites très restreintes. Cette observation, d'ailleurs, ne diminue en rien l'intérêt des réunions sportives comme celle qui attirait le 9 mai, une société d'élite au clos de la Laiterie, dans le parc de Rambouillet; tout le monde, parieurs, pickpockets, oisifs, y trouve son profit,

Car — cela fait toujours passer une heure ou deux.

LES DIVORCES EN 1908. — On a enregistré, en 1908, 315.928 mariages : c'est le chiffre le plus élevé depuis 1873, où l'on en avait célébré 321.238. Mais, d'autre part, le nombre des divorces ne cesse d'augmenter : 11.515 ont été transcrits en 1908, soit 577 de plus qu'en 1907.

LE CODE DE LA ROUTE. — Un décret du 1^{er} juin 1909 (*J. O.*, du 5 juin) institue une commission interministérielle composée de MM. Maringer, directeur de l'administration départementale et commerciale, Lallemand, directeur de l'administration centrale, Hennequin, sous-directeur au ministère de l'intérieur, Michaux, agent voyer en chef honoraire, Charguéraud, directeur des routes, Julien et Doërr, inspecteurs généraux des ponts et chaussées; Bouchardon, chef de bureau au ministère de la justice; Tirman, maître des requêtes, Helbronner, auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'État, Max Vincent et Chaix, membres de l'Automobile-Club de France, Mahieu, ingénieur des ponts et chaussées, avec mission de refondre la réglementation du roulage et de l'approprier aux besoins résultant de l'emploi des nouveaux modes de locomotion.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Code pénal du royaume de Siam* (1).

Le Comité de législation étrangère vient de publier, dans la collection des principaux codes étrangers, le nouveau Code pénal du royaume de Siam, promulgué le 1^{er} juin 1908, et entré en vigueur le 22 septembre suivant. La version française est due à l'un des auteurs du code, M. Georges Padoux, qui en explique et en commente les dispositions dans une très intéressante étude (XLIX pages).

Les anciennes lois criminelles du Siam formaient un ensemble sans cohésion qui ne répondait plus aux conceptions modernes du droit criminel. Restés longtemps étrangers au mouvement scientifique occidental, les rois de Siam ont peu à peu lié commerce avec les puissances européennes depuis l'accession au trône du souverain régnant (1868). Le Gouvernement est alors entré résolument dans la voie des réformes, et, en 1892, fut créé le ministère de la Justice qui a été le point de départ d'études approfondies, menées d'un commun accord entre des jurisconsultes anglais, belges, français et les autorités siamoises en vue de remanier la législation de ce pays.

Ces efforts viennent d'être couronnés de succès en ce qui concerne le code pénal, dans lequel ont été introduits les principes généralement reconnus par les nations civilisées, en ce qu'ils peuvent se concilier avec les mœurs asiatiques.

M. Padoux fait connaître que les codes les plus récents ont inspiré les auteurs du Code siamois, notamment les Codes hongrois des 28 mai 1878 et 14 juin 1879, le Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, le Code pénal de l'Italie, du 30 juin 1889, le Code pénal révisé pour les tribunaux indigènes de l'Égypte du 14 février 1904, le Code du Japon de 1907, et enfin, pour l'application aux races asiatiques de

(1) Version française, avec introduction et notes par M. Georges PADOUX, consul général de France, conseiller législatif du Gouvernement siamois. Collection des principaux codes étrangers, Imprimerie Nationale, 1909.)

divers principes du droit européen, le Code pénal des Indes de 1860.

L'organisation judiciaire siamoise ne répondant pas à notre division tripartite en tribunaux criminels, correctionnels et de simple police, les infractions ne sont pas non plus réparties en trois catégories, crimes, délits et contraventions. Au surplus, dit M. Padoux, cette division « est arbitraire et ne répond pas à la nature même des choses ». Par le jeu des circonstances atténuantes, en effet, un délit peut être puni de peines de simple police, tandis qu'un crime peut être réprimé comme un simple délit. La transition entre les uns et les autres est parfois insensible.

Trois peines principales sont prévues : la mort, l'emprisonnement, l'amende. Les tortures, autrefois infligées au Siam, et la bastonnade elle-même sont abandonnées. Le climat ne permet pas d'employer l'emprisonnement cellulaire ; tous les condamnés sont astreints au travail en commun exécuté au dehors. L'amende non payée est remplacée par un emprisonnement de un jour par tical, avec un maximum d'un an.

Le Code du Siam a maintenu une sorte de condamnation conditionnelle : la garantie de bonne conduite. Elle suppose le dépôt d'une somme fixée par le tribunal ou garantie par une caution, qui est acquise définitivement au Trésor si le condamné récidive dans les deux ans qui suivent la condamnation.

La transportation n'existe pas au Siam. L'emprisonnement est, comme chez nous les travaux forcés, soit à perpétuité, soit de 20 ans au maximum. L'amende peut être de 100 ticaux (le tical vaut 0 fr. 91 c.) pour les délits minimes analogues à nos contraventions en ce qu'ils n'exigent pas l'élément intentionnel, et peut aller jusqu'à 5.000 ticaux pour certaines infractions graves.

Le Code prévoit la peine accessoire de l'interdiction de séjour ; mais elle présente cette particularité qu'elle rappelle tout à la fois l'ancienne surveillance de la haute police et la peine actuelle de l'interdiction de séjour ; le tribunal a la faculté, soit d'imposer au condamné un séjour déterminé, soit de lui interdire le séjour dans certains lieux, suivant les circonstances.

Le vagabondage n'est pas un délit en lui-même. On sait que pour justifier les pénalités appliquées au vagabond, on s'appuie sur ce qu'il constitue un danger permanent pour la sécurité publique. Au Siam, on y pourvoit en lui imposant la garantie de bonne conduite.

La somme qu'il dépose ou la caution solvable qu'il procure — et il en trouve toujours, paraît-il, — répond de la régularité de ses faits et gestes au point de vue pénal.

Il y a dans ce code, on le voit, des nouveautés intéressantes que M. Padoux a su mettre en relief dans son introduction. Il est satisfaisant de voir comment les nations qui étaient jadis considérées comme les plus réfractaires aux progrès des idées et des mœurs européennes, s'adaptent à la civilisation occidentale et s'efforcent d'y puiser les principes d'humanité et de justice dont les législations modernes cherchent à s'inspirer.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *Annales de Législation étrangère, 1904 et 1905 (1).*

I. — ANNUAIRE DE 1904 (LOIS VOTÉES EN 1903). — *Grande-Bretagne.* — Loi pour assurer la défense des prévenus indigents. (Traduction p. 35.) Cette loi organise pour toutes les infractions une assistance judiciaire s'appliquant aux honoraires des défenseurs et aux frais. Le juge d'instruction, en délivrant l'ordre de mise en jugement, ou le juge d'une Cour d'assises peut déclarer que le prévenu indigent sera assisté d'un conseil. La loi renvoie à des règlements pour l'exécution. Elle n'est pas applicable en Écosse ni en Irlande.

Écosse. — Loi du 14 août étendant à l'Écosse la loi anglaise de 1902 sur les licences et la répression de l'ivresse.

Allemagne. — *Hesse.* — Mention d'une loi du 17 mars concernant une modification à la loi pour l'exécution de la loi d'Empire sur la procédure correctionnelle (p. 145).

Brunswick. — Analyse sommaire (p. 147) d'une ordonnance du 5 mars, promulguée le 22, sur le sursis et la grâce conditionnelle.

Mention d'une loi du 26 mars portant exécution de la loi d'Empire du 20 juin 1900 concernant l'assistance aux prisonniers en cas d'accidents (p. 148). (Sur cette loi de 1900, v. *Annuaire*, lois de 1900, p. 144.)

Autriche. — La notice sur les principales lois et ordonnances publiées en 1903, en Tyrol, indique (p. 187) une loi du 29 décembre 1902 concernant la garde de la propriété rurale.

Croatie-Slavonie. — Mention (p. 198) dans la notice sur les travaux de la Diète de Croatie-Slavonie, de la loi du 26 juin 1903 qui suspend provisoirement la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 mai 1875 sur la procédure pénale en matière de presse.

Italie. — Décret du 14 novembre (n° 484) modifiant le règlement général des prisons du 1^{er} février 1891, mentionné dans la notice générale (p. 204).

(1) Publiés par la *Société de Législation comparée*. Cf. *Revue*, 1904, p. 146, 1210.

Espagne. — La notice générale signale une série de décrets relatifs aux questions pénitentiaires : décret de janvier approuvant le règlement sur l'inspection des services pénitentiaires (p. 261); décret du 19 janvier organisant le service de la statistique pénitentiaire (p. 262); ordonnance royale relative à la répression de la traite des blanches, du 31 janvier 1902, publié le 3 février 1903 (*ibid.*); décret du 12 mars créant la section de surveillance du corps des fonctionnaires des établissements pénitentiaires (*ibid.*); décret du 19 mars créant à Madrid, à la prison cellulaire, une École spéciale de « criminologie » (*ibid.*); décret du 22 avril interdisant aux détenus et condamnés d'avoir en leur possession aucune somme d'argent (*ibid.*); décret du 18 mai sur le traitement des condamnés (*ibid.*); décret du 8 août relatif à l'école de réforme des jeunes délinquants de Alcalá de Henares (*Revue*, 1902, p. 352).

Traduction complète (p. 263 et suiv.) de la loi du 23 juillet 1903, relative à la répression de la mendicité des mineurs. Déjà le Code de 1868 (analysé par M. Henri Prudhomme dans l'*Annuaire*, 1890, p. 443) contenait le principe de la protection des mineurs moralement abandonnés en conférant aux tribunaux le droit de priver de la puissance paternelle les parents indignes. La présente loi complète ces dispositions en édictant des peines contre les parents ou tuteurs qui toléreraient, faciliteraient ou exploiteraient la mendicité des enfants mineurs, en prononçant la perte des droits de garde et d'éducation, qui durera en principe deux ans et pourra être abrégée ou prolongée par le tribunal. « Toute personne » peut arrêter un mineur mendiant sur la voie publique, à la charge de le remettre immédiatement aux agents de l'autorité (art. 5).

Les enfants sont confiés aux établissements de bienfaisance de la commune ou de la province dont ils sont originaires. Les municipalités et les assemblées provinciales peuvent s'entendre avec les sociétés privées légalement constituées (art. 6).

Portugal. — Loi du 27 avril 1903 créant à Lisbonne une maison de détention et de correction destinée à recueillir des filles mineures, condamnées ou mendiante et vagabondes. (Analyse p. 268.)

Monaco. — Ordonnance du 4 juillet complétant les dispositions des articles 307 à 313 du Code pénal relatives à la répression du duel. A la responsabilité des témoins considérés comme complices, est ajoutée celle du propriétaire du terrain où a eu lieu le duel, s'il avait « permis, avec connaissance, aux auteurs du délit d'y pénétrer pour le commettre » (p. 273).

Pays-Bas. — La loi du 11 avril 1903 modifiant complètement le

Code pénal. (Texte p. 316.) Plusieurs articles du Code reçoivent des changements et des additions : Art. 284, contrainte par violence ou par menace de diffamation à faire, à ne pas faire, ou à tolérer quelque chose : peine d'emprisonnement et d'amende; Art. 426 bis, ajouté pour punir d'amende l'entrave à la liberté de circulation sur la voie publique; trois additions à l'art. 358, avec les numéros bis, ter, quater, en vue de réprimer le trouble dans le service des chemins de fer; Art. 380 modifié : la destitution des droits énumérés dans l'art. 28 peut être prononcée en cas de condamnation pour un des délits spécifiés dans certains articles énumérés.

Code pénal militaire du 27 avril 1903 : notice. (Traduction et notes par M. le général Verspyck, p. 318 à 375.) Le Code contient 144 articles : il est divisé en deux livres comprenant le livre premier (dispositions générales), 9 titres; le livre II (délits), 7 titres. Le titre II du premier livre est consacré aux pénalités et les règle avec certains détails.

Loi de la même date 27 avril 1903, sur la discipline militaire : notice et traduction du texte par le même auteur (p. 395).

Grand-Duché de Luxembourg. — Loi du 15 janvier 1903 concernant l'exploitation des jeux de hasard (analysée p. 417). Cette exploitation est interdite sous peine d'emprisonnement et d'amende.

Suisse. — Mention (p. 425) d'un arrêté fédéral du 26 octobre 1903 portant création d'un bureau suisse de police central. Il a pour attributions la classification des signalements anthropométriques, le service central des casiers judiciaires et la publication des recueils suisses de signalements.

Canton d'Argovie. — Analyse sommaire (p. 434) d'une loi du 25 novembre 1903, complémentaire du droit pénal.

Canton de Berne. — Loi du 20 novembre 1902 concernant la protection des animaux, adoptée par le peuple le 8 février 1903, (p. 439). L'article premier édicte des peines, prison et amende, contre ceux qui maltraitent les animaux.

Canton de Fribourg. — Loi du 9 mai 1903 sur la condamnation conditionnelle (texte p. 447). Le sursis est d'une durée de cinq ans. Il est révoqué, si le condamné est frappé d'une peine pendant ce délai; de même, si un dommage causé n'a pas été réparé dans les six mois du jour où le chiffre en a été fixé.

Autre loi du 9 mai 1903, modifiant certains articles du Code pénal (p. 448). Les débats, lorsque le prévenu a moins de 18 ans, doivent avoir lieu à huis-clos. Les peines privatives de liberté infligées à des mineurs doivent être subies dans des établissements spéciaux.

Canton de Saint-Gall. — Règlement du 17 février 1903 pour l'application de la loi sur le patronage des libérés (p. 466). Le patronage est exercé par une Commission officielle qui choisit les patrons, à qui ceux-ci en réfèrent et qui surveille les patronnés.

Canton du Valais. — Loi du 20 mai 1903 sur les dépens mis à la charge du fisc en matière pénale (simple mention, p. 471).

Suède. — Loi du 24 juillet 1903 modifiant certains articles du Code pénal sur le concours des peines et la récidive et permettant au juge d'imputer tout ou partie de la prison préventive sur la peine prononcée (p. 485).

Norvège. — Loi du 28 novembre 1903 modifiant celle du 22 mai 1902 sur la mise en vigueur du Code pénal. L'entrée en vigueur de ce Code est reportée au 1^{er} janvier 1905 (p. 488).

Loi du 12 décembre 1903 sur les prisons et les travaux forcés. Indication (p. 488) des grandes divisions de cette loi contenant une organisation complète du régime des prisons : Chap. 1^{er} : Des prisons et de leur administration. Chap. II : De l'exécution de la peine de l'emprisonnement. Chap. III : De l'exécution de la peine des arrêts. Chap. IV : Du traitement des détenus qui ne subissent pas une peine. Chap. V : Des travaux forcés. Chap. VI : Dispositions diverses.

Russie. — Notice et analyse du Code pénal (1) du 22 mars/4 avril 1903 (p. 543). Les dispositions sont analysées par chapitres et sections. Le Code comprend 607 articles.

Loi du 26 mai 1903 sur l'expulsion des étrangers. (Texte p. 561.)

Oukase du 2 juin 1903, abolissant les principales peines corporelles (p. 539). La fustigation n'est plus permise que dans certains cas exceptionnels.

Roumanie. — Loi du 1^{er}/14 avril 1903 sur l'organisation de la police générale de l'État. Analyse, p. 587, par chapitres.

Grèce. — Loi du 28 février-3 avril 1903 créant des prisons pour les ministres du culte condamnés pour délits et contraventions de police. (Mentionnée p. 621.)

États-Unis. — *État de Californie.* — Indication (p. 659) d'une loi du 26 février 1903 relative à la protection due aux jeunes délinquants et aux enfants moralement abandonnés ayant moins de 16 ans.

État d'Illinois. — Loi du 11 mai 1903 sur l'emploi des prisonniers. Analyse sommaire, (p. 661) : une commission s'occupe du travail des prisonniers ; il ne doit pas faire concurrence aux indus-

tries privées ; il ne doit jamais être affermé à un entrepreneur. Limitation de la durée à huit heures par jour ; faculté de remise de peine au prisonnier qui a fait preuve de bonne volonté ; intérêt pour les prisonniers dans la vente des produits de leur travail.

État de Massachusetts. — Loi du 8 mai 1903 (chap. 334) pour la protection des enfants abandonnés (Brève analyse, p. 668).

État de New-York. — Loi 13, du 3 mars 1903, modifiant l'art. 921 du Code de procédure criminelle relatif aux parents qui abandonnent leurs enfants à la charge de la charité. (Analyse, p. 670.)

Loi 137, du 6 mars, sur l'exécution de l'emprisonnement : possibilité d'obtenir par une bonne conduite une réduction de la durée de la peine (p. 671).

Loi 329, du 7 mai, sur l'arrestation des mineurs de 16 ans pour menues contraventions ; ils peuvent être relâchés sur simple reconnaissance personnelle écrite d'un parent ou autre gardien légal prenant l'engagement de le représenter au magistrat (p. 673).

Loi 334, du 8 mai, sur la comparution en justice des mineurs de 16 ans. Les affaires devront être appelées séparément des autres (p. 673).

Loi 636, du 7 mai, permettant de placer dans un établissement autant que possible relevant de son culte, toute mineure de plus de 12 ans se livrant à la prostitution (p. 673).

Loi 613, du 15 mai, relative aux *probation officers* nommés par les magistrats des tribunaux répressifs et chargés de faire des enquêtes sur les personnes arrêtées et de veiller sur celles mises en liberté sous leur garde (p. 675).

État de Pennsylvanie. — Loi du 26 février 1903 ordonnant la nomination d'une commission chargée d'inspecter au moins une fois annuellement les institutions qui ont la garde d'enfants abandonnés ou coupables (Mention, p. 677).

Une loi du 5 mars soumet à l'inspection du Bureau de l'Assistance publique les institutions de même nature à qui des enfants sont confiés par les tribunaux (p. 677).

Loi du 3 août prescrivant l'établissement de locaux spéciaux destinés exclusivement aux mineurs de 16 ans appelés à comparaître en justice (p. 679).

Loi du 23 avril ayant pour but d'empêcher les enfants de se trouver en contact avec le crime et les criminels. (Analyse, p. 682). — Création et rôle des *Juvenile courts*.

Mexique. — Mention (p. 712) d'un décret du 1^{er} juillet 1903 réformant deux articles de la loi d'organisation et de compétence des

(1) Sur le projet de Code pénal russe, V. l'étude de M. Garçon, *Revue*, 1896, p. 398, 691.

tribunaux militaires (p. 713) et d'un décret du 31 décembre réglementant la prison de Mexico.

États-Unis de Colombie. — Loi du 30 octobre 1903 sur les réformes judiciaires et loi du 26 août sur la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre, sommairement analysées (p. 730 et 731).

République de l'Équateur. — Indication dans la notice (p. 733) d'une loi du 24 novembre 1903 modifiant plusieurs articles du Code d'instr. crim.

États-Unis du Venezuela. — Du 28 octobre 1907, approbation par le Pouvoir exécutif de deux Codes : un Code pénal et un Code de procédure criminelle (analysés p. 735, 737).

Pérou. — Mention (p. 745) d'une loi du 21 novembre 1903 relative à l'entretien des détenus des prisons de Guadalupe et (p. 746) de deux résolutions des 23 novembre et 5 décembre ouvrant des crédits pour la reconstruction de deux prisons.

République Argentine. — Loi du 3 août 1903 (n° 4189) portant modification du Code pénal. (Analyse, p. 754 à 760.)

Uruguay. — Loi du 25 juin 1903 modifiant sur un point de détail la réglementation de la liberté sous caution. Décret du 10 octobre réglementant la prostitution. (Mention, p. 761 et 762.)

Canada. — Acte sanctionné le 25 juin 1903, ayant pour objet de modifier le Code criminel. (Analyse sommaire, p. 768.)

Acte sanctionné le 24 octobre, modifiant l'acte concernant les prisons publiques et de réformes. (Mention, p. 769.)

Fédération australienne. — Loi du 25 août 1903 sur l'exercice du pouvoir judiciaire dans la confédération. Loi du 21 octobre sur l'extradition. (Mentionnées dans la notice, p. 778.)

II. — ANNUAIRE DE 1905 (LOIS VOTÉES EN 1904). — *Grande-Bretagne.* — Loi du 15 août 1904 amendant la loi ayant pour objet de prévenir les mauvais traitements infligés aux enfants. (Analyse, p. 5.)

Loi du 15 août pour amender la législation sur les licences et en ce qui concerne la suppression des licences et l'octroi des nouvelles licences (1). (Analyse, p. 15.)

Allemagne. — Loi du 14 juillet 1904 sur l'indemnité pour la détention préventive injustement subie. (Notice et traduction, p. 47). Cette loi complète celle de 1898 qui reconnaissait aux condamnés

(1) V. *Revue*, 1906, p. 1329, note ; 1908, p. 886; *supr.*, p. 180. — V. aussi *Bulletin de Législation comparée*, 1906, p. 237.

dont l'innocence a été postérieurement reconnue, le droit de demander une indemnité, en accordant le même droit à ceux qui, sans avoir été condamnés, ont subi une détention préventive non justifiée. Elle organise une procédure assez compliquée qui comporte plusieurs décisions de justice.

Saxe. — Loi du 5 juillet 1904 concernant l'ancien droit pénal saxon. (Analyse dans la notice, p. 74.)

Grand-Duché de Bade. — Loi du 20 août 1904 modifiant le Code pénal de la police du 31 octobre 1863; ordonnance du 7 juillet complétant celle du 17 juillet 1879 sur l'organisation de la police criminelle. (Mention, p. 79.)

Grand-Duché de Hesse. — Du 13 juillet 1904, trois lois sur les délits forestiers, sur les délits ruraux, sur la procédure relative à ces délits. (Mentionnées p. 87.)

Italie. — Loi du 26 juin 1904 sur le sursis en matière pénale. (Traduction, p. 142.)

Autre loi du 26 juin (mentionnée p. 119) qui autorise l'emploi des condamnés à la réclusion et à la détention pour des travaux dans les terrains incultes et marécageux. Décrets du 15 septembre approuvant le règlement relatif aux gardiens de prison, et du 22 décembre approuvant le règlement sur le personnel préposé à la surveillance dans les établissements pénitentiaires destinés aux jeunes criminels en correction. (Mentions, p. 119.)

Espagne. — Décret du 15 février 1904 sur la transmission de juridiction par les juges d'instruction à leurs successeurs. (Mention, p. 151.)

Décret du 5 avril créant, en remplacement du Conseil supérieur des prisons, un Conseil pénitentiaire (p. 131).

Décret du 30 mai complétant celui du 11 juillet 1902 sur la traite des blanches (p. 152).

Loi du 21 juillet modifiant les art. 456, 459, 466 C. pén. (Traduction, p. 170.) Les articles modifiés sont relatifs aux attentats aux mœurs.

Monaco. — Code de procédure pénale du 25 octobre 1904. (Analyse, p. 181 à 194.)

Luxembourg. — Loi du 16 mai 1904 modifiant celle du 18 juin 1879 sur les circonstances atténuantes. (Analyse, p. 232.)

Suisse. — Loi fédérale du 23 avril 1904 complétant la loi du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes de la Confédération dans le sens de la possibilité d'atténuation des peines (p. 238).

Loi fédérale du 24 juin modifiant l'organisation du tribunal fédéral, y compris les juridictions pénales (p. 240).

Canton de Genève. — Loi du 10 février 1904 modifiant diverses dispositions des lois d'organisation judiciaires. (Texte complet de cette importante loi, p. 269 à 281.)

Canton de Neuchâtel. — Deux lois du 28 mars 1904 (mentionnées p. 294), modifiant sur des points d'importance secondaire quelques articles du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Une autre loi du 28 mars modifie la loi sur le sursis d'exécution de la peine en généralisant l'institution, jusque-là réservée à certains cas déterminés. (Analyse, p. 295.)

Canton de Schaffhouse. — Décret du Grand Conseil du 21 août 1904 rendant une loi du 13 juin 1849 applicable à la procédure pénale pour répression des infractions en matière de propriété littéraire et artistique (p. 299).

Suède. — Mention (p. 329) d'une loi du 27 mai 1904 modifiant l'article 25 du chapitre 8 du Code pénal.

Loi du 8 juillet modifiant des articles du Code pénal relatifs aux désordres et scandales de la voie publique et à l'ivresse publique (p. 329).

Norvège. — Loi du 20 février 1904 admettant les femmes aux fonctions d'avoué, et à celles d'avocat à la Cour suprême (p. 342).

Loi du 16 mai réprimant certains actes contraires au droit des gens (p. 342).

Loi du 17 mai modifiant certains articles du Code de procédure pénale (p. 343).

Russie. — Du 18 mai 1904, arrangement international concernant la répression de la traite des blanches. (Simple mention, p. 354.)

Serbie. — Deux lois du 17 janvier 1904 modifiant quelques dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

De la même date, autre loi modifiant l'ordonnance de police du 18 mai 1850. (Mentions, p. 371.)

Bulgarie. — Décret du 31 décembre 1903 promulguant la loi sur la libération conditionnelle. (Analyse sommaire, p. 398.)

Même date, décret promulguant une loi modifiant quelques articles du Code pénal (p. 399).

Loi sur l'amnistie promulguée par décret du 4 janvier 1904 (p. 402).

Loi sur les délits commis par la voie de la presse contre le chef de l'État et les membres de sa famille, promulguée par décret du 16 janvier. (Analyse, p. 403.)

Du 22 janvier, décret promulguant une loi modificative du Code pénal (p. 403);

Décret du 20 janvier promulguant une loi qui modifie les 618, 620 du Code de procédure pénale (p. 405).

Égypte. — Décret 14 février 1904 instituant les tribunaux de *markaz* (districts). Dispositions relatives à la juridiction pénale. (Traduites p. 412.)

Loi du 28 novembre 1904 sur l'exécution des condamnations prononcées par les Commissions ou autorités administratives (p. 417).

État indépendant du Congo. — Mention (p. 438) d'un décret du 15 juillet 1904 relatif au Code de procédure pénale et au Code pénal.

États-Unis. — Massachusetts. — Loi du 14 mai 1904 pour empêcher la corruption des employés ou serviteurs (p. 447).

New-York. — Loi 332, promulguée le 8 avril 1904, relative à la formation du jury (p. 451).

Loi 453, 28 avril, prostitution des filles mineures. (Analyse p. 452.)

Loi 520, 29 avril, protection des enfants (p. 453).

Loi 547, 3 mai, pour empêcher l'internement dans une prison d'État des enfants âgés de plus de deux ans (*ibid.*).

Loi 659, 9 mai, réprimant l'offre d'argent ou valeurs à un groupe professionnel pour influencer sa décision relativement à une grève (p. 454).

Cuba. — Les Codes espagnols sont encore en vigueur. En outre, des ordonnances ont été rendues par le gouverneur militaire, notamment sur les tribunaux correctionnels. (Indications, p. 455.)

Haiti. — Loi du 21 septembre 1904, sur le mode de procéder contre les prévenus qui seraient tentés d'entraver l'action de la justice (p. 491).

République de l'Équateur. — 28 octobre 1904, Code de police générale. (Analyse, p. 549.)

Pérou. — Simple indication (p. 563) d'une loi du 25 octobre 1904, concernant l'organisation pénitentiaire.

République-Argentine. — La loi 404, du 7 juin 1904, modifie un article du Code de procédure criminelle (p. 582), en attribuant désormais, sans distinction, aux juges correctionnels la connaissance de toutes les infractions punies d'arrêt ou de prison.

Canada. — Modifications au Code criminel par diverses lois sanctionnées le 10 août 1904 (p. 641, 642).

Nouvelle-Galles du Sud. — Act 4, act 6, peine de mort, servitude pénale. (Mention, p. 674.). — Act 74, 10 septembre 1902, loi de consolidation sur le vagabondage. (Analyse, p. 674.). — Act 27, 17 septembre 1904, act sur la protection des enfants. (Analyse, p. 679.)

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Mars 1909. — L'action civile dans l'instance pénale pour faux serment dérisoire, par Sante Roberti.

La jurisprudence italienne se prononce unanimement pour la recevabilité de la constitution de la partie civile. L'auteur critique cette solution. Son travail sera lu avec le plus grand intérêt puisque la même controverse se soulève aussi dans notre droit français.

Limites de l'instruction orale, par Giovanni Vittorio Talice. — Le tribunal pénal peut-il recommencer l'instruction et la compléter? L'affirmative est universellement admise en droit français, en vertu du principe : *Cui iudicatio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus iudicatio explicari non potest*. Cependant certaines difficultés pratiques n'ont pas été sans être soulevées, et c'est sans doute en vue de les éviter que plusieurs codes (Autriche, Allemagne, Hollande), ont formulé sur ce point des règles précises. Ces mêmes difficultés se sont produites également en droit italien; et elles paraissent avoir amené, entre les différentes Cours de cassation, des divergences que la Cour de cassation de Rome n'a pas eu encore l'occasion de trancher. Le projet de code de procédure pénale a d'ailleurs pris soin (art. 415) d'attribuer expressément aux tribunaux pénaux le droit de prescrire un supplément d'information.

Le jury et les acquittements des vindicatifs passionnés, par Pietro Lanza. — Certains verdicts d'acquiescement sont, en Italie comme en France, l'occasion d'attaques contre l'institution du jury. M. Lanza estime, avec raison, qu'elles sont injustifiées. Les lenteurs et les imperfections de l'information préalable, les intempérances de langage de l'accusation, surtout de la part de la partie civile, en produisant une sorte de réaction favorable à l'accusé, sont souvent la cause de ces décisions. Enfin, veut-on admettre que par ces verdicts le jury ait voulu, dans certains cas (par exemple au profit du mari outragé), affirmer le droit de vengeance? Une telle pensée ne peut lui être inspirée que par les préjugés de l'opinion, ce n'est donc pas le jury qu'il faut supprimer, ce sont les mœurs que l'on doit réformer.

Chronique. — L'amnistie, décret du 4 février 1909. (Il est inspiré non par les joies d'un événement heureux pour le pays, mais par le désir de préparer une campagne politico-électorale. Pauvre justice! ajoute la Rivista). — Diffamation et hâblerie (critique des théories de M. Ferri sur la poursuite de la diffamation). — Administration de la

justice dans les provinces de Messine et de Reggio de Calabre (décret du 5 février 1909, n° 37). — Casier central et statistique judiciaire et notariale. — Commission de la statistique judiciaire. (Vœux émis en matière pénale dans la session de décembre 1908). — L'interdiction de communiquer des jurés en France (loi du 10 décembre 1908). — Statistique pénitentiaire italienne (*supr.*, p. 435). — Les débits de boissons alcooliques à Turin (il y en a 2.000 dans la ville, soit 1 par 150 habitants et 480 dans les faubourgs, soit 1 par 130 habitants!). — L'office d'assistance légale pour les pauvres, à Milan. (L'office a tenu 216 séances; il prépare un règlement en vue d'assurer la défense des mineurs en justice). — L'avancement des magistrats en France. — Statistique générale belge (*supr.*, p. 427). — M. Beltrani-Scalia.

Ephémérides. — Signalons les poursuites exercées à Rome contre plusieurs médecins qui, afin de pouvoir circuler plus facilement, dans une période de grèves, avaient fait mettre à leur cocher le brassard de la Croix rouge. Tous les inculpés ont été du reste relâchés par le préteur qui a estimé que ce fait ne constituait ni délit ni contravention.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mars 1909. — Première partie.

1° Le sénateur Martino Beltrani Scalia (article nécrologique), par A. Doria.

2° Science et Empirisme, par Giuseppe Guzzini. (Étude critique du livre de M. Ottolenghi : La police scientifique.)

3° La condamnation conditionnelle de 1905 à 1907. (Fin du rapport de M. Carlo de Negri à la Commission de statistique judiciaire.)

4° La délinquance des mineurs. (Extrait du discours prononcé le 4 janvier 1909, par M. le procureur général Oronzo Quarta à l'assemblée générale de la Cour de cassation de Rome.)

5° La condamnation conditionnelle dans le régime disciplinaire des mineurs en correction, par Alfredo Andreotti. (L'auteur approuve hautement les dispositions contenues à cet égard dans l'art. 148 du règlement de 1907 sur les Riformatori.)

6° Sur l'application pratique de l'ophthalmoréaction Calmette dans les maisons de peine, dans ses rapports avec la prophylaxie anti-tuberculeuse, par le Dr Arnaldo Ridolfi. (L'auteur, qui est médecin du sanatorium pénitentiaire de Pianosa, conteste l'efficacité et l'inocuité du procédé.)

7° Revue des livres, opuscules et revues. — Cinquième anniversaire d'une institution civile (le riformatorio de San Michele). — Le projet Orlando sur la diffamation.

8° *Nouvelles*. — Quatre exécutions capitales en France. — Association nationale pour les études pédagogiques. (Dans sa séance du 31 janvier elle a adopté un ordre du jour demandant que, dans le but de combattre la criminalité juvénile, les établissements de réforme des mineurs soient confiés à un personnel laïque, possédant les aptitudes nécessaires pour remplir cette difficile mission.)

Deuxième partie. — Les femmes de Sicile, par Rossana. — Une visite à l'Institut national des sourds-muets, par E. Orefice. — Le lit de mort (traduction de T. Hood), par A. Moroni. — Marsala, par C. G. Contri. — Quatre têtes, par Fabricius. — Le cri des petits enfants. — Vie intense, par Rossana. — Chronique des *Riformatori* (Ascoli Piceno, *Educatario* prince de Naples Boscomarengo; Naples; Parme; (San Lazzarò) : représentations théâtrales; Rome, distribution des prix; Pérouse, conférences; Bologne, Tivoli, fêtes du carnaval; Pise, service funèbre de M. F. Lucchini. — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

Troisième partie, actes officiels. — Les sommes données par les pupilles des 118 *riformatori*, pour les victimes du tremblement de terre de Messine atteignent 25.053 lire 48.

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, mars 1909. — *Le crime passionnel dans la société contemporaine*, par Henri Ferri (V. *supr.*, p. 779), Bruno Franchi : *Réforme pénitentiaire scientifique (suite)*.

Revue critique de la doctrine. — 1° Impallomeni : *Institutions de droit pénal* (Turin 1908, *Union typographique*, éd.). Philippe Grispi-gni dit de cet admirable ouvrage qu'il est « le meilleur traité de droit pénal... parmi les plus récentes publications », et qu'il a fait faire à la science juridique « un grand pas en avant », affirmant la volonté « d'une fraîche et féconde renaissance » de la doctrine pénale italienne.

2° Edmond Locard : *L'identification des récidivistes* (Paris, 1909, A. Maloine, éd.). Le docteur Guido Angelotti a fait un long compte rendu du livre si érudit et si intéressant de notre compatriote. Le problème de l'identification a de l'intérêt non seulement pour le médecin légiste et pour le fonctionnaire, mais pour le juriste. M. A. Niceforo nous l'avait déjà démontré dans la *Scuola* (janvier-avril 1903) (1); M. Locard le met en lumière par de nombreux exemples

(1) V. aussi dans *Scuola* de mai et juin 1903 l'article de M. Ottolenghi sur la police scientifique en Italie, à propos du programme Niceforo.

et prouve, en même temps, la nécessité d'adopter un système d'identification unique dans tous les pays, les différences qui existent actuellement entre les signalements rendant inutilisable le travail de la police d'une nation, au delà des frontières de cette nation. Le savant auteur décrit les divers systèmes en vigueur dans les États civilisés, la photographie judiciaire, le portrait parlé, le signalement fonctionnel d'Ottolenghi, la description de l'œil et de la région orbitaire proposé par Capdeville, celle des cicatrices, des tatouages, des déformations professionnelles, tératologiques et pathologiques, l'anthropométrie, la dactyloscopie, etc. De cet examen critique très détaillé, il conclut que les fiches policières doivent répondre à trois exigences : 1° permettre de poursuivre l'inculpé et de l'arrêter; 2° vérifier son identité; 3° contenir les éléments d'une classification facile et précise. Deux espèces de signalements satisfont seuls à cette dernière condition, l'anthropométrie et la dactyloscopie.

M. Locard a imaginé une « fiche internationale » composé de l'état civil, du portrait parlé (méthode Bertillon) de la photographie, des signes particuliers, de la taille, des empreintes digitales (prises d'après la formule Vucetich-Daae). Pour que cette fiche soit comprise dans toutes les nationalités, ses mentions seraient toutes en signes conventionnels. Les fiches seraient classées d'après une orthographe purement phonétique dont l'auteur délimite les bases avec précision. En terminant, le docteur Angelotti loue la science et la logique de M. Locard, auxquelles nous nous plaignons, de notre côté, à rendre un juste hommage.

A. BERLET.

REVISTA DE LAS PRISIONES, 16, 24 octobre 1908. — *Le budget* (Il supprime le crédit alloué antérieurement pour la construction de deux nouvelles prisons). — *L'école, les veuves et les orphelins*, par G. Yagüe. — *L'École de criminologie. Les examens de l'École* (plaintes d'un candidat contre la méthode suivie pour l'examen de langue française). — *Nouvelles* : Le patronage à Cordoue.

1^{er}, 8 novembre 1908. — *Évasions* (à la prison cellulaire de Madrid). — *La cause est juste, Monsieur Nakens* (réponse de M. Cadalso, à un article de ce publiciste, à propos des traitements dus aux employés subalternes). — *Lettre au directeur*. (Le signataire signale ses instances au ministère de Gobernacion (Intérieur) pour contraindre la députation provinciale à lui payer son traitement. A ce sujet, la *Revista* signale que l'*Audiencia* de Ségovie a condamné un alcade qui avait affecté à l'hôpital les crédits destinés à payer les gardiens de la prison.)

16, 24 novembre 1908. — *Le budget des prisons*. (L'auteur se plaint qu'un député, M. Lomas, ait demandé le rétablissement de la subvention de 15.000 pesetas au Congrès de l'éducation protectrice) (*Revue*, 1908, p. 1378). — *Réformes pratiques*, par G. Yagüe. (Avant de penser à la criminologie, il faut organiser le travail dans les prisons.) — *Solution urgente* (il s'agit de la mise à la retraite des surveillants). — *Tentative d'évasion* (par un détenu employé au cabinet anthropologique; la *Revista* se plaint que le directeur de la prison cellulaire lui ait confié cet emploi). — *Le budget* (amendement de D. Juan Navarro Reverter y Gómiz tendant à assurer le paiement par l'État des traitements des fonctionnaires du *Cuerpo*, — qui sont à la charge des députations provinciales et des municipalités). — *Les événements de Grenade*. (Les mutineries récentes qui se sont produites dans les prisons de Saragosse, Ocaña, Carthagène et Grenade, démontrent la nécessité d'organiser le personnel des prisons sur le modèle de la *Guardia civil*). — *Cri d'alarme* (nouvel article contre l'École de criminologie).

1, 8, 16, 24 décembre 1908. — *Le Budget*. L'instruction de l'employé, par G. Yagüe. — *Aux chefs de surveillance* (appel à l'union pour défendre leurs droits), par Santiago Vargas et Angel Aragón. — *Des actes et non des mots*, par D. José-Cabellud Cornel. — *Le Budget et les Prisons* (résumé de la discussion au Congrès et au Sénat). — *Aux chefs de surveillance*. (Ils doivent imiter les adjudants qui ont fini par obtenir justice.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

CONGRÈS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1909

Présidence successive de M. FEUILLOLEY et de M. GARÇON, vice-présidents.

La séance est ouverte à 9 heures dans la salle ordinaire des réunions.

Le procès-verbal de la séance du 19 mai est lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. d'Ardenne de Tizac, Baudouin, H. Berthélemy, Bertrand, Bourdon, H. Chalamet, Chenu, Cheysson, Conte, Ugo Conti, Cuhe, Demartial, A. Démy, Depeiges, Ferdinand-Dreyfus, Fonfrède, Grébaut, H. Jaspar, E. Larcher, Larnaude, G. Le Poittevin, von Liszt, Long, L. Lyon-Caen, Morel-d'Arleux, Mabire, Maxwel, de Monicault, Morizot-Thibault, Prins, Rampal, Henry Reitlinger, Rosenfeld, R. Rougier, J.-A. Roux, Thibaudin, Ulveling, G. Vidal, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon premier mot doit être un souhait de bienvenue adressé, au nom de la Société tout entière et du bureau en particulier, à ceux de nos collègues de province et de l'étranger qui ont bien voulu répondre à notre appel. Nous vous en remercions d'autant plus vivement que c'est un de nos regrets, Messieurs, de ne pas vous posséder plus souvent et ne pas voir tant d'hommes distingués plus intimement associés à nos travaux journaliers.